

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 3627/93 de la Commission, du 28 décembre 1993, concernant l'arrêt de la pêche du sébaste par les navires battant pavillon d'un État membre** 1
- * **Règlement (CE) n° 3628/93 de la Commission, du 28 décembre 1993, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne** 2
- Règlement (CE) n° 3629/93 de la Commission, du 28 décembre 1993, relatif à la fourniture de sardines au titre de l'aide alimentaire 3
- Règlement (CE) n° 3630/93 de la Commission, du 29 décembre 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CE) n° 3631/93 de la Commission, du 29 décembre 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 10
- * **Décision n° 3632/93/CECA de la Commission, du 28 décembre 1993, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère** 12
- Règlement (CE) n° 3633/93 de la Commission, du 29 décembre 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 19
- Règlement (CE) n° 3634/93 de la Commission, du 29 décembre 1993, fixant les taux de conversion agricoles 30
- Règlement (CE) n° 3635/93 de la Commission, du 29 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 32
- * **Directive 93/109/CE du Conseil, du 6 décembre 1993, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants** 34
- * **Directive 93/116/CE de la Commission, du 17 décembre 1993, portant adaptation au progrès technique de la directive 80/1268/CEE du Conseil relative à la consommation de carburant des véhicules à moteur** 39

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- * **Douzième Directive 93/117/CE de la Commission, du 17 décembre 1993, portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux** 54

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

93/704/CE :

- * **Décision du Conseil, du 30 novembre 1993, relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière** 63

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3627/93 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1993

concernant l'arrêt de la pêche du sébaste par les navires battant pavillon d'un État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3927/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, fixant, pour 1993, les possibilités de captures de certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO ⁽³⁾, prévoit des quotas de sébaste pour 1993;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sébaste dans les eaux de la

zone NAFO 3 M par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre ont atteint le quota attribué pour 1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de sébaste dans les eaux de la zone NAFO 3 M effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Communauté pour 1993.

La pêche du sébaste dans les eaux de la zone NAFO 3 M effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1993.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 397 du 31. 12. 1992, p. 67.

RÈGLEMENT (CE) N° 3628/93 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1993
concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3927/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, fixant, pour 1993, les possibilités de captures de certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO ⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1993;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3 N O par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota

attribué pour 1993; que l'Espagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 17 décembre 1993; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3 N O effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 1993.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3 N O effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 17 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1993.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 397 du 31. 12. 1992, p. 67.

RÈGLEMENT (CE) N° 3629/93 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1993

relatif à la fourniture de sardines au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 935 tonnes de sardines ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sardines en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués à l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOTS A, B, C et D

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 1008/93 (A), n° 1009/93 (B), n° 1010/93 (C) et n° 1011/93 (D)
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾ : UNRWA Headquarters, Supply Division, Vienna International Center, PO Box 700, A-1400 Vienne [tél. : 135310 UNRWA A ; télécopieur : (1) 230 75 29]
4. **Représentant du bénéficiaire** : UNRWA Field Supply and Transport Officer,
 Ashdod : West Bank, PO Box 19149, Jerusalem [tél. : 972 (2) 89 05 55 ; télex : 26194 UNRWA IL ; télécopieur : 972 (2) 81 65 64]
 Lattakia : PO Box 4313, Damascus, SAR [tél. : 963 (11) 66 02 17 ; télex : 412006 UNRWA SY ; télécopieur : 963 (11) 24 75 13]
 Beyrouth : PO Box 947, Beirut, Lebanon [tél. : 86 31 32 ; télex : 21430 UNRWA LE ; télécopieur : 87 11 45 02 32 (satellite)]
 Amman : PO Box 484, Amman, Jordan [tél. 962 (6) 74 19 14 — 77 22 26 ; télex : 23402 UNRWA JFO JO ; télécopieur : 962 (6) 68 54 76]
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾ :
 — lot A : Israël
 — lot B : Syrie
 — lot C : Liban
 — lot D : Jordanie
6. **Produit à mobiliser** : sardines
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ : conserves de sardines sans têtes à l'huile végétale (pêche de 1993, code NC 1604 13 19)
8. **Quantité totale** : 935 tonnes
9. **Nombre de lots** : 4 (lot A : 490 tonnes ; lot B : 84 tonnes ; lot C : 150 tonnes ; lot D : 211 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ :
 JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points VIII. A. 2 et VIII. A. 3)
 boîtes du type « *easy open* »
 inscriptions en langue anglaise (remplacer « mackerel » par « sardine »)
 inscriptions complémentaires :
 — sur les cartons : « UNRWA »
 — sur les boîtes et les cartons : « EXPIRY DATE : » (date de fabrication + 4 ans)
 Au cas où des mentions exigées ne peuvent être imprimées sur les boîtes, elles doivent l'être soit sur un suremballage entourant chaque boîte séparément, soit sur étiquette(s) autocollante(s) appliquée(s) sur les boîtes.
 La date de production et la date de péremption doivent être imprimées sur les boîtes et non sur les étiquettes autocollantes.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : lots A et B : rendu port de débarquement — débarqué
 lots C et D : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : lot A : Ashdod ; lot B : Lattakia
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : lot C : entrepôts UNRWA à Beyrouth, Liban ; lot D : entrepôts UNRWA à Amman, Jordanie
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 21. 2 au 6. 3. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : lots A et B : le 27. 3. 1994 ; lots C et D : le 10. 4. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 17. 1. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)

21. A. En cas de seconde adjudication :

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 31. 1. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 7 au 20. 3. 1994
- c) date limite pour la fourniture : lots A et B : le 10. 4. 1994 ; lots C et D : le 24. 4. 1994

B. En cas de troisième adjudication :

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 14. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 21. 3 au 3. 4. 1994
- c) date limite pour la fourniture : lots A et B : le 24. 4. 1994 ; lots C et D : le 8. 5. 1994

22. Montant de la garantie d'adjudication : 15 écus par tonne

23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellé en écus

24. Adresse pour l'envoi des offres (1) :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]

25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (1) : —

Notes :

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné, ne sont pas dépassées.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :

— certificat sanitaire.

- (⁴) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (⁵) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33.
- (⁶) Les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés (action n° 1009/93, lot B).
- (⁷) Lots A, C et D : à livrer en conteneurs de 20 pieds. Lot A : les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne (entrée/sortie de navire) franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
- Ashdod : l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes, et à raison de 50 conteneurs au maximum par navire et par semaine.
- (⁸) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point VIII.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».

RÈGLEMENT (CE) N° 3630/93 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1993

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission⁽³⁾, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁵⁾, sont utiliséspour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁷⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁷⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

| (en écus/t) | | | (en écus/t) | | |
|----------------|-----------------|------------------------------|----------------|-----------------|------------------------------|
| Code produit | Destination (1) | Montant des restitutions (2) | Code produit | Destination (1) | Montant des restitutions (2) |
| 0709 90 60 000 | — | — | 1007 00 90 000 | — | — |
| 0712 90 19 000 | — | — | 1008 20 00 000 | — | — |
| 1001 10 00 200 | — | — | 1101 00 00 100 | 01 | 58,00 |
| 1001 10 00 400 | — | — | 1101 00 00 130 | 01 | 55,00 |
| 1001 90 91 000 | — | — | 1101 00 00 150 | 01 | 50,00 |
| 1001 90 99 000 | 03 | 33,00 | 1101 00 00 170 | 01 | 47,00 |
| | 02 | 15,00 | 1101 00 00 180 | 01 | 44,00 |
| 1002 00 00 000 | 03 | 25,00 | 1101 00 00 190 | — | — |
| | 02 | 15,00 | 1101 00 00 900 | — | — |
| 1003 00 10 000 | — | — | 1102 10 00 500 | 01 | 58,00 |
| 1003 00 90 000 | 03 | 58,00 | 1102 10 00 700 | — | — |
| | 02 | 15,00 | 1102 10 00 900 | — | — |
| 1004 00 00 200 | — | — | 1103 11 10 200 | 01 | — ⁽³⁾ |
| 1004 00 00 400 | — | — | 1103 11 10 400 | — | — |
| 1005 10 90 000 | — | — | 1103 11 10 900 | — | — |
| 1005 90 00 000 | 03 | 29,00 | 1103 11 90 200 | 01 | — ⁽³⁾ |
| | 04 | 15,00 | 1103 11 90 800 | — | — |
| | 02 | 0 | | | |

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 04 la zone I, la zone III b), la zone VIII a), Cuba et la Hongrie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 3631/93 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1993
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission⁽³⁾, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation, ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c), à l'exception du malt, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.
⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

| Code du produit | Destination (1) | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme | 5 ^e terme | 6 ^e terme |
|-----------------|-----------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 0709 90 60 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 0712 90 19 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1001 10 00 200 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1001 10 00 400 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1001 90 91 000 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1001 90 99 000 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1002 00 00 000 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1003 00 10 000 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1003 00 90 000 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1004 00 00 200 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1004 00 00 400 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1005 10 90 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1005 90 00 000 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1007 00 90 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1008 20 00 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 00 100 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1101 00 00 130 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1101 00 00 150 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1101 00 00 170 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1101 00 00 180 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1101 00 00 190 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 00 900 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1102 10 00 500 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1102 10 00 700 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1102 10 00 900 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1103 11 10 200 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1103 11 10 400 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1103 11 10 900 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1103 11 90 200 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1103 11 90 800 | — | — | — | — | — | — | — | — |

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :
01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

DÉCISION N° 3632/93/CECA DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1993

relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

II

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier alinéa,

après consultation du Comité consultatif, du Parlement européen et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

I

considérant que, en vertu de l'article 4 point c) du traité, toute aide des États membres à l'industrie houillère, sous quelque forme que ce soit, est interdite, qu'elle soit ou non spécifique ;

considérant que les transformations structurelles du marché international et du marché commun de l'énergie contraignent, depuis le début des années soixante, l'industrie charbonnière communautaire à consentir des efforts importants de modernisation, de rationalisation et de restructuration ; que, à la concurrence du pétrole et du gaz naturel, est venue s'ajouter la pression croissante du charbon importé en provenance de pays tiers ; que beaucoup d'entreprises de la Communauté se trouvent, de ce fait, confrontées à des difficultés financières et requièrent des aides des États membres ;

considérant que depuis 1965, la Haute Autorité et ensuite la Commission ont arrêté à diverses reprises des réglementations en vue de mettre les interventions financières des États membres en faveur de l'industrie charbonnière en harmonie avec les objectifs du traité ; que, à cette occasion, les réglementations successives en matière d'aide ont été adaptées à l'évolution économique générale, et en particulier, à l'évolution du marché énergétique et du marché charbonnier de la Communauté ;

considérant que les décisions précitées avaient en commun de tracer des objectifs et de définir des principes visant à faire en sorte que les aides des États membres soient conformes à l'intérêt de la Communauté, que leur ampleur et leur durée demeurent limitées à ce qui est nécessaire et que ces aides ne perturbent pas le fonctionnement du marché commun ; que, en outre, les États membres se sont engagés à subordonner l'octroi des aides à l'autorisation préalable de la Haute Autorité et ensuite de la Commission ;

considérant que bien que la décision n° 2064/86/CECA de la Commission, du 30 juin 1986, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (1) ait permis, à des degrés divers, la poursuite du processus de restructuration, de modernisation et de rationalisation de l'industrie charbonnière communautaire en vue de tendre vers plus de compétitivité, la plus grande partie de la production de charbon communautaire reste non concurrentielle par rapport aux importations en provenance de pays tiers, malgré une augmentation significative de la productivité et une réduction importante du personnel employé dans ce secteur ;

considérant que les possibilités de rationalisation de l'industrie charbonnière de la Communauté sont restreintes du fait d'un contexte géologique défavorable, et qu'il est, dès lors, nécessaire de compléter ces mesures de rationalisation par des mesures de restructuration afin d'améliorer la capacité concurrentielle de l'industrie communautaire ;

considérant que, la réalisation de cet objectif requiert plus de ressources financières que les entreprises ne sont en mesure de réunir par elles-mêmes ; que la Communauté ne dispose pas davantage des ressources nécessaires au financement de ce processus et que le maintien d'un régime d'aide communautaire s'avère indispensable ;

considérant que les mesures à prendre peuvent s'insérer, conformément aux dispositions du traité CECA, dans un concept de diversification des sources d'énergie et des fournisseurs, incluant les ressources énergétiques nationales, dans le cadre de concepts énergétiques existants ;

considérant que le marché mondial du charbon est un marché stable caractérisé par une abondance des ressources et une grande diversité géopolitique de l'offre, si bien que, même à long terme et dans l'éventualité d'une demande croissante de charbon, le risque de rupture d'approvisionnement durable, sans pouvoir être totalement écarté, est cependant minime ;

considérant que les flux d'importation de charbon dans la Communauté proviennent majoritairement de ses partenaires au sein de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) ou d'États avec lesquels la Communauté ou les États membres ont signé des accords commerciaux, qui ne peuvent être considérés comme des fournisseurs à risque ;

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1986, p. 1.

considérant que la poursuite de la politique de la Communauté dans ce secteur doit tenir compte de la situation sociale fragile des régions minières, notamment dans le cadre du principe de la cohésion économique et sociale, et qu'il faut donc veiller à ce que, en dépit d'inévitables mesures de restructuration et de fermeture, des mesures soient prises afin de minimiser les conséquences sociales et régionales de cette évolution ;

considérant que la Communauté se trouve, de ce fait, confrontée à une situation non prévue par le traité mais qui ne saurait la soustraire à l'obligation d'agir ; que, dans ces circonstances, il convient d'invoquer l'article 95 premier alinéa du traité aux fins de mettre la Communauté en situation de poursuivre la réalisation des objectifs énoncés dans les premiers articles du traité ; que cette préoccupation justifie la création d'un nouveau système communautaire d'aides en faveur de l'industrie charbonnière ;

III

considérant que la Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant, par elle-même, la répartition la plus rationnelle de la production de charbon ;

considérant que, à cette fin, la Communauté doit notamment promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles, dans des conditions qui écartent toute protection contre les industries concurrentes ;

considérant que la Communauté doit promouvoir le développement des échanges internationaux ;

considérant que la Communauté, pour accomplir sa mission, doit assurer l'établissement, le maintien et le respect des conditions normales de concurrence ;

considérant que, eu égard aux dispositions précitées, il importe que les aides d'État n'introduisent pas des distorsions de concurrence et ne créent pas de discriminations entre producteurs charbonniers, entre acheteurs ou entre utilisateurs dans la Communauté ;

considérant qu'il faut, dès lors, que les aides d'État soient octroyées dans des conditions transparentes pour mieux évaluer leur impact sur les conditions de concurrence ;

considérant que la budgétisation des aides ou leur insertion dans des mécanismes strictement équivalents, leur simplification, et la présentation adéquate des montants perçus par les entreprises bénéficiaires dans leurs comptes annuels donnent les meilleures garanties pour assurer la transparence des systèmes d'aide ;

considérant, en outre, que la tendance à l'augmentation du montant des aides constatée au cours des dernières

années est incompatible avec le caractère transitoire et exceptionnel du régime des aides communautaires ; que, dès lors, le principe d'une réduction des coûts et des capacités de production de l'industrie charbonnière s'impose afin de réaliser la dégressivité des aides ;

considérant que, en revanche, une politique de répartition rationnelle de la production requiert que les réductions des coûts et des capacités, se concentrent en priorité sur les productions qui font l'objet des aides les plus élevées ;

considérant que, dans la mesure où des entreprises ou unités de production communautaire ne peuvent espérer progresser vers plus de viabilité économique à la lumière des prix du charbon sur les marchés internationaux, les systèmes d'aides devraient permettre d'atténuer les conséquences sociales et régionales des fermetures ; que, au regard des expériences de reconversion dans certaines régions charbonnières communautaires, il a été reconnu que, en cas de fermeture anticipée d'installations exemptes de toute viabilité dans le futur, des aides soient affectées, pour autant que jugé nécessaire par l'État membre, à la reconversion industrielle régionale, sous réserve de leur compatibilité avec les traités ;

considérant qu'il y a lieu non seulement de créer les conditions d'une plus saine concurrence, mais également d'améliorer à terme, au niveau communautaire, la compétitivité de ce secteur par rapport au marché mondial ;

considérant que les entreprises de l'industrie communautaire du charbon doivent pouvoir compter sur des perspectives précises à moyen et à long termes pour mener à bien les changements structurels ;

considérant que, en raison du recul continu de la production charbonnière au cours des dernières décennies, certaines entreprises peuvent être confrontées à des charges anormales ou exceptionnellement élevées, des subventions publiques visant à compenser partiellement ou totalement ces charges peuvent s'avérer compatibles avec le marché commun pour autant qu'un contrôle strict par la Commission soit garanti, et que, à ces charges du passé, ne correspondent pas des revenus latents du passé ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer entre l'industrie charbonnière et les autres secteurs une égalité d'accès aux aides à la recherche et au développement et aux aides à la protection de l'environnement et qu'il est, dès lors, souhaitable que la compatibilité de ces aides soit appréciée au regard des encadrements communautaires établis à cet effet ;

considérant, en particulier, que l'industrie charbonnière est caractérisée par un recours toujours accru à des technologies de pointe et joue ainsi un rôle important dans la recherche, le développement, la démonstration et l'exploitation du potentiel industriel de ces technologies ;

IV

considérant que les efforts de réduction des coûts de production doivent s'insérer dans un plan de restructuration, de rationalisation et de modernisation de l'industrie, distinguant les unités de production qui seront à même de participer à la réalisation de cet objectif, de celles qui ne pourront pas l'atteindre; que ces dernières devront s'inscrire dans un plan de réduction d'activité conduisant à la fermeture des installations à l'échéance du présent régime; que, seules des raisons sociales et régionales exceptionnelles, pourront justifier un report de la fermeture au-delà de l'échéance fixée;

considérant que le pouvoir d'autorisation de la Commission doit s'exercer sur la base d'une connaissance précise et complète de chaque mesure que les gouvernements envisagent de prendre, ainsi que de leur lien avec les objectifs de la présente décision; qu'il convient, par conséquent, que les États membres notifient régulièrement et de manière groupée à la Commission toutes les données relatives aux interventions qu'ils se proposent d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie charbonnière de la Communauté et à préciser les motifs et la portée des interventions envisagées ainsi que, le cas échéant, leur lien avec un plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration soumis par ailleurs;

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire, en raison de la spécificité de certains régimes d'aides existants, de prévoir une période transitoire de trois ans pour permettre la mise en conformité de ceux-ci avec les dispositions de la présente décision;

considérant qu'il est impératif qu'aucun versement total ou partiel n'intervienne avant l'autorisation explicite de la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

SECTION 1

Cadre et objectifs généraux*Article premier*

1. Toutes les aides à l'industrie charbonnière, qu'elles soient spécifiques ou générales, octroyées par les États membres ou par les ressources des États, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être considérées comme aides communautaires et, partant, comme compatibles

avec le bon fonctionnement du marché commun que si elles satisfont aux dispositions des articles 2 à 9.

2. La notion d'aide couvre toute mesure ou intervention directe ou indirecte des pouvoirs publics liées à la production, à la commercialisation et au commerce extérieur qui, même si elles ne grèvent pas les budgets publics, confèrent un avantage économique aux entreprises de l'industrie charbonnière en allégeant les charges qu'elles devraient normalement supporter.

3. La notion d'aide couvre également l'affectation, au bénéfice direct ou indirect de l'industrie houillère, des prélèvements rendus obligatoires par l'intervention des pouvoirs publics, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'aide est accordée par l'État ou par des organismes publics ou privés qu'il désigne en vue de la gérer.

4. La notion d'aide couvre aussi les éléments d'aide éventuellement contenus dans les mesures de financement prises par les États membres à l'égard des entreprises charbonnières qui ne sont pas considérées comme du capital à risque fourni à une société selon les pratiques normales en économie de marché.

Article 2

1. Les aides accordées à l'industrie charbonnière peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun si elles concourent à la réalisation d'au moins un des objectifs ci-après :

- réaliser, à la lumière des prix du charbon sur les marchés internationaux, de nouveaux progrès vers la viabilité économique, afin de réaliser la dégressivité des aides,
- résoudre les problèmes sociaux et régionaux liés à la réduction d'activité totale ou partielle d'unités de production,
- faciliter l'adaptation de l'industrie charbonnière aux normes de protection de l'environnement.

2. À l'expiration d'une période transitoire maximale de trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente décision, en vue de réaliser une transparence accrue, seules peuvent être autorisées les aides qui seront inscrites dans les budgets publics, nationaux, régionaux ou locaux, des États membres ou qui s'insèrent dans des mécanismes strictement équivalents.

3. À dater du premier exercice charbonnier couvert par la présente décision, toute aide perçue par l'entreprise sera indiquée ensemble avec les comptes de pertes et profits comme un revenu distinct du chiffre d'affaires.

4. Aux fins de la présente décision, la notion de coût de production désigne le coût lié à la production courante par tonne équivalent charbon.

5. Toutes les mesures tendant à l'octroi d'aides visées aux articles 3 à 7 sont, sans préjudice des conditions qui leurs sont spécifiques et définis par ces mêmes articles, également examinées au regard de leur adéquation aux objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article.

SECTION 2

Aides des États membres

Article 3

Aides au fonctionnement

1. Les aides au fonctionnement destinées à la couverture de l'écart entre le coût de production et le prix de vente résultant du libre consentement des parties contractantes au regard des conditions qui prévalent sur le marché mondial, ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun que moyennant le respect de l'ensemble des conditions ci-après :

- l'aide notifiée par tonne n'excède pas pour chaque entreprise ou unité de production l'écart entre le coût de production et la recette prévisible pour l'exercice charbonnier suivant,
- l'aide effectivement versée fait l'objet d'une régularisation annuelle sur base des coûts et des recettes réels au plus tard avant la fin de l'exercice charbonnier qui suit celui pour lequel l'aide a été octroyée. Dans la mesure où les aides seraient octroyées dans le cadre d'un plafond de financement pluriannuel, la régularisation définitive intervient à la fin de l'année qui suit l'exercice de financement pluriannuel précité,
- le montant de l'aide au fonctionnement par tonne ne pourra pas conduire à des prix rendus pour le charbon communautaire inférieurs à ceux pratiqués pour les charbons de qualité similaire des pays tiers,
- les États membres, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9, fournissent à la Commission toutes les informations relatives au calcul des prévisions des coûts de production et des recettes par tonne dans un premier temps, et au calcul de la régularisation effectuée sur base des coûts de production et recettes réels dans un second temps,
- les aides ne doivent entraîner aucune distorsion de concurrence entre les utilisateurs de charbon.

2. Les États membres qui envisagent d'octroyer, à des entreprises charbonnières, au cours des exercices charbonniers allant de 1994 jusqu'à 2002 des aides au fonctionnement telles que visées au paragraphe 1, communiquent

préalablement à la Commission un plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration, visant à l'amélioration de la viabilité économique de ces entreprises qui sera réalisée par la réduction des coûts de production.

Le plan prévoira les mesures appropriées et des efforts soutenus afin d'obtenir une réduction tendancielle des coûts de production, aux prix de 1992, au cours de la période allant de 1994 jusqu'à 2002.

La mise en œuvre de ce plan sera suivie régulièrement et un examen de la situation sera effectué par la Commission en 1997.

3. Si, au sein d'une même entreprise, certaines unités de production bénéficient d'aides à la réduction d'activité conformément à l'article 4 tandis que d'autres bénéficient d'aides au fonctionnement, le coût de production de ces unités de production en réduction d'activité ne sera pas inclus dans le calcul du coût de production moyen de l'entreprise dans le but d'évaluer la réalisation par l'entreprise de l'objectif défini au paragraphe 2 du présent article.

Article 4

Aides à la réduction d'activité

Les aides visant la couverture des coûts de production des entreprises ou unités de production qui ne pourront atteindre les conditions fixées à l'article 3 paragraphe 2, pourront être considérées comme compatibles avec le marché commun, sous réserve d'être conformes avec les dispositions de l'article 3 paragraphe 1, à condition qu'elles s'inscrivent dans un plan de fermeture dont l'échéance est fixée avant l'expiration de la présente décision.

Au cas où une telle fermeture interviendrait au-delà de l'expiration de la présente décision, les aides visant la couverture des coûts de production ne seront autorisées que si elles sont justifiées par des raisons sociales et régionales exceptionnelles et s'inscrivent dans un plan de réduction progressive et continue d'activité prévoyant une diminution significative avant l'expiration de la présente décision.

Article 5

Aides à la couverture de charges exceptionnelles

1. Les aides d'État accordées aux entreprises pour leur permettre de couvrir les coûts qui résultent ou qui ont résulté de la modernisation, de la rationalisation et de la restructuration de l'industrie charbonnière et qui ne sont pas en rapport avec la production courante (charges héritées du passé) peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si leur montant ne dépasse pas ces coûts. Peuvent être couverts par ces aides :

- les coûts incombant aux seules entreprises qui procèdent ou ont procédé à des restructurations,
- les coûts incombant à plusieurs entreprises.

Les catégories de coûts résultant de la modernisation, de la rationalisation et de la restructuration de l'industrie charbonnière sont définies à l'annexe de la présente décision.

2. Les aides d'État au financement des régimes spécifiques des prestations sociales à l'industrie charbonnière peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun dans la mesure où elles ont pour effet de ramener, pour les entreprises de l'industrie charbonnière, le rapport entre la charge par mineur actif et la prestation par bénéficiaire au niveau du rapport correspondant dans les autres industries. Les gouvernements des États membres doivent, sans préjudice des dispositions de l'article 9, soumettre à la Commission les éléments de fait nécessaires et les calculs détaillés des rapports entre les charges et les prestations visées ci-dessus.

Article 6

Aides à la recherche et au développement

Les aides destinées à couvrir les dépenses des entreprises charbonnières pour des projets de recherche et de développement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition qu'elles respectent les règles établies dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement.

Article 7

Aides en faveur de la protection de l'environnement

Les aides destinées à faciliter l'adaptation à de nouvelles normes légales de protection de l'environnement des installations en service au moins deux ans avant la mise en vigueur de ces normes, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition qu'elles respectent les règles établies dans l'encadrement communautaire des aides d'État à cet effet.

SECTION 3

Procédures de notification, d'examen et d'autorisation

Article 8

1. Les États membres qui, pour les exercices charbonniers allant de 1994 jusqu'à 2002, ont l'intention d'accorder des aides au fonctionnement telles que visées à

l'article 3 paragraphe 2 et/ou des aides à la réduction d'activité telles que visées à l'article 4 soumettent au plus tard le 31 mars 1994, à la Commission, un plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration de l'industrie conforme aux prescriptions de l'article 3 paragraphe 2 et/ou un plan de réduction d'activité conforme aux prescriptions de l'article 4.

2. La Commission examine la conformité du ou des plans avec les objectifs généraux fixés à l'article 2 paragraphe 1 et les critères et objectifs spécifiques fixés aux articles 3 et 4.

3. La Commission émet, dans un délai de trois mois à dater de la notification des plans, un avis sur la conformité de ceux-ci aux objectifs généraux et spécifiques, sans pour autant préjuger de la capacité des mesures prévues à atteindre ces objectifs. Si les informations fournies dans les plans s'avèrent insuffisantes, la Commission peut, dans un délai d'un mois, demander des informations complémentaires, étant entendu qu'un nouveau délai de trois mois sera ouvert à dater de la présentation des informations complémentaires.

4. Si un État membre décide d'apporter des modifications au plan qui en modifient les orientations par rapport aux objectifs visés par la présente décision, il doit en informer la Commission pour que cette dernière puisse se prononcer à leur sujet conformément aux procédures définies au présent article.

Article 9

1. Les États membres notifient, au plus tard le 30 septembre de chaque année (ou trois mois avant leur entrée en vigueur), toutes les mesures financières qu'ils ont l'intention de prendre en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année suivante, et précisent leur nature en se référant aux objectifs et critères généraux établis à l'article 2 et aux différentes formes d'aide prévues aux articles 3 à 7. Ils établissent un lien avec les plans notifiés à la Commission conformément à l'article 8.

2. Les États membres notifient, au plus tard le 30 septembre de chaque année, le montant des aides effectivement versées au cours de l'exercice charbonnier antérieur, et font état des régularisations éventuellement intervenues par rapport aux montants initialement notifiés.

3. Les États membres fournissent, à l'occasion de la notification des aides visées par les articles 3 et 4 et lors du décompte annuel des aides effectivement versées, toute information nécessaire à la vérification des critères établis aux articles concernés.

4. Les États membres ne peuvent mettre à exécution les aides projetées qu'après approbation par la Commission statuant notamment en fonction des objectifs et critères généraux énoncés à l'article 2 et des critères spécifiques établis par les articles 3 à 7. Si, à compter de la date de réception de la notification des mesures projetées, un délai de trois mois s'est écoulé sans que la Commission ait statué, ces mesures peuvent être mises à exécution quinze jours ouvrables après l'envoi à la Commission d'un préavis signifiant l'intention de les mettre en œuvre. Toute demande d'information complémentaire par la Commission, qui résulte d'une notification insuffisante, reporte la prise d'effet du délai de trois mois, à dater de la réception par la Commission desdites informations.

5. Tout versement en anticipation d'une autorisation de la Commission, devra en cas de décision négative être intégralement remboursé par l'entreprise bénéficiaire, et sera dans tous les cas considéré comme l'octroi d'un avantage anormal sous la forme d'une avance de trésorerie injustifiée et, comme telle, devra faire l'objet d'une rémunération au taux du marché par le bénéficiaire.

6. Dans son examen des mesures ainsi notifiées, la Commission évalue la conformité des mesures envisagées aux plans communiqués conformément à l'article 8 et aux objectifs énoncés à l'article 2. Elle peut demander aux États membres de justifier toute déviation par rapport aux plans initialement soumis, et de proposer les mesures correctrices nécessaires.

7. Les régimes existant au 31 décembre 1993, en vertu desquels des aides ont été octroyées en conformité avec les dispositions de la décision n° 2064/86/CECA de la Commission du 30 juin 1986 et qui sont liés à des accords entre producteurs et consommateurs faisant l'objet d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité CE et/ou d'une autorisation au titre de l'article

65 du traité CECA devront être aménagés avant le 31 décembre 1996, afin de les rendre compatibles avec les dispositions de la présente décision.

L'alinéa précédent n'affecte en rien l'application de l'article 2 de la présente décision ni l'obligation de notification des États membres selon les procédures prévues aux articles 8 et 9 de la présente décision. Toute modification apportée auxdits régimes devra faire également l'objet d'une notification à la Commission.

SECTION 4

Dispositions générales et finales

Article 10

1. La Commission fait chaque année rapport au Conseil, au Parlement européen et au Comité consultatif sur l'application de la présente décision.

2. La Commission soumettra au Conseil, au plus tard le 30 juin 1997, un rapport traitant des expériences et des problèmes rencontrés dans l'application de la présente décision. Elle peut proposer, dans les conditions de procédure prévues à l'article 95 premier alinéa du traité CECA, toute modification appropriée.

Article 11

La Commission prend, après consultation du Conseil, toutes mesures nécessaires à l'application de la présente décision.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et expire le 23 juillet 2002.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1993.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE

DÉFINITION DES COÛTS VISÉS À L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 1

- I. Coûts incombant aux seules entreprises qui procèdent ou ont procédé à des restructurations et rationalisation
- Soit exclusivement :
- a) les charges de paiement des prestations sociales entraînées par la mise à la retraite de travailleurs avant qu'ils n'aient atteint l'âge légal de la mise à la retraite ;
 - b) les autres dépenses exceptionnelles pour les travailleurs privés de leur emploi à la suite de restructurations et rationalisation ;
 - c) le paiement de retraites et d'indemnités en dehors du système légal aux travailleurs privés de leur emploi par suite de restructurations et de rationalisation et à ceux qui y avaient droit avant les restructurations ;
 - d) les livraisons gratuites de charbon aux travailleurs privés de leur emploi à la suite de restructurations et de rationalisation et à ceux qui y avaient droit avant les restructurations ;
 - e) les charges résiduelles résultant de dispositions fiscales, légales ou administratives ;
 - f) les travaux supplémentaires de sécurité au fond provoqués par des restructurations ;
 - g) les dégâts miniers, pour autant qu'ils soient imputables à des zones d'extraction antérieurement en service ;
 - h) les charges résiduelles résultant des contributions à des organismes chargés de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées ;
 - i) les autres charges résiduelles résultant de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées ;
 - j) les charges résiduelles pour la couverture du régime d'assurance maladie d'anciens mineurs ;
 - k) les dépréciations intrinsèques exceptionnelles pour autant qu'elles résultent de la restructuration de l'industrie (compte non tenu de toute réévaluation intervenue depuis le 1^{er} janvier 1986 qui dépasserait le taux d'inflation) ;
 - l) les coûts liés au maintien de l'accessibilité aux réserves de houille à l'issue de l'arrêt de l'exploitation.
- II. Coûts incombant à plusieurs entreprises
- a) Augmentation résultant de la diminution, due aux restructurations, du nombre de cotisants, des contributions afférentes, en dehors du système légal, à la couverture des charges sociales ;
 - b) dépenses provoquées par les restructurations pour l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées ;
 - c) augmentation des contributions à des organismes chargés de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées, pour autant que cette augmentation découle d'une diminution, après restructuration, de la production houillère soumise à cotisation.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 3633/93 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1993

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2767/90⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 267 du 29. 9. 1990, p. 14.

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 150 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽⁷⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir

que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁶⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

⁽⁷⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

| Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) | Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|-----------------|-------------------------------|
| 0401 10 10 000 | | 5,45 | 0402 21 91 500 | | 124,32 |
| 0401 10 90 000 | | 5,45 | 0402 21 91 600 | | 135,31 |
| 0401 20 11 100 | | 5,45 | 0402 21 91 700 | | 141,84 |
| 0401 20 11 500 | | 8,42 | 0402 21 91 900 | | 149,14 |
| 0401 20 19 100 | | 5,45 | 0402 21 99 100 | | 110,85 |
| 0401 20 19 500 | | 8,42 | 0402 21 99 200 | | 111,66 |
| 0401 20 91 100 | | 11,21 | 0402 21 99 300 | | 113,12 |
| 0401 20 91 500 | | 13,06 | 0402 21 99 400 | | 121,46 |
| 0401 20 99 100 | | 11,21 | 0402 21 99 500 | | 124,32 |
| 0401 20 99 500 | | 13,06 | 0402 21 99 600 | | 135,31 |
| 0401 30 11 100 | | 16,78 | 0402 21 99 700 | | 141,84 |
| 0401 30 11 400 | | 25,87 | 0402 21 99 900 | | 149,14 |
| 0401 30 11 700 | | 38,87 | 0402 29 15 200 | | 0,6000 |
| 0401 30 19 100 | | 16,78 | 0402 29 15 300 | | 0,9640 |
| 0401 30 19 400 | | 25,87 | 0402 29 15 500 | | 1,0192 |
| 0401 30 19 700 | | 38,87 | 0402 29 15 900 | | 1,1000 |
| 0401 30 31 100 | | 46,29 | 0402 29 19 200 | | 0,6000 |
| 0401 30 31 400 | | 72,28 | 0402 29 19 300 | | 0,9640 |
| 0401 30 31 700 | | 79,70 | 0402 29 19 500 | | 1,0192 |
| 0401 30 39 100 | | 46,29 | 0402 29 19 900 | | 1,1000 |
| 0401 30 39 400 | | 72,28 | 0402 29 91 100 | | 1,1085 |
| 0401 30 39 700 | | 79,70 | 0402 29 91 500 | | 1,2146 |
| 0401 30 91 100 | | 90,84 | 0402 29 99 100 | | 1,1085 |
| 0401 30 91 400 | | 133,53 | 0402 29 99 500 | | 1,2146 |
| 0401 30 91 700 | | 155,81 | 0402 91 11 110 | | 5,45 |
| 0401 30 99 100 | | 90,84 | 0402 91 11 120 | | 11,21 |
| 0401 30 99 400 | | 133,53 | 0402 91 11 310 | | 19,10 |
| 0401 30 99 700 | | 155,81 | 0402 91 11 350 | | 23,60 |
| 0402 10 11 000 | | 60,00 | 0402 91 11 370 | | 28,92 |
| 0402 10 19 000 | | 60,00 | 0402 91 19 110 | | 5,45 |
| 0402 10 91 000 | | 0,6000 | 0402 91 19 120 | | 11,21 |
| 0402 10 99 000 | | 0,6000 | 0402 91 19 310 | | 19,10 |
| 0402 21 11 200 | | 60,00 | 0402 91 19 350 | | 23,60 |
| 0402 21 11 300 | | 96,40 | 0402 91 19 370 | | 28,92 |
| 0402 21 11 500 | | 101,92 | 0402 91 31 100 | | 22,16 |
| 0402 21 11 900 | | 110,00 | 0402 91 31 300 | | 34,18 |
| 0402 21 17 000 | | 60,00 | 0402 91 39 100 | | 22,16 |
| 0402 21 19 300 | | 96,40 | 0402 91 39 300 | | 34,18 |
| 0402 21 19 500 | | 101,92 | 0402 91 51 000 | | 25,87 |
| 0402 21 19 900 | | 110,00 | 0402 91 59 000 | | 25,87 |
| 0402 21 91 100 | | 110,85 | 0402 91 91 000 | | 90,84 |
| 0402 21 91 200 | | 111,66 | 0402 91 99 000 | | 90,84 |
| 0402 21 91 300 | | 113,12 | 0402 99 11 110 | | 0,0545 |
| 0402 21 91 400 | | 121,46 | 0402 99 11 130 | | 0,1121 |

| Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) | Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|-----------------|-------------------------------|
| 0402 99 11 150 | | 0,1862 | 0403 90 61 100 | | 0,0545 |
| 0402 99 11 310 | | 22,04 | 0403 90 61 300 | | 0,0842 |
| 0402 99 11 330 | | 26,63 | 0403 90 63 000 | | 0,1121 |
| 0402 99 11 350 | | 35,68 | 0403 90 69 000 | | 0,1678 |
| 0402 99 19 110 | | 0,0545 | 0404 90 11 100 | | 60,00 |
| 0402 99 19 130 | | 0,1121 | 0404 90 11 910 | | 5,45 |
| 0402 99 19 150 | | 0,1862 | 0404 90 11 950 | | 19,10 |
| 0402 99 19 310 | | 22,04 | 0404 90 13 120 | | 60,00 |
| 0402 99 19 330 | | 26,63 | 0404 90 13 130 | | 96,40 |
| 0402 99 19 350 | | 35,68 | 0404 90 13 140 | | 101,92 |
| 0402 99 31 110 | | 0,2402 | 0404 90 13 150 | | 110,00 |
| 0402 99 31 150 | | 37,17 | 0404 90 13 911 | | 5,45 |
| 0402 99 31 300 | | 0,4629 | 0404 90 13 913 | | 11,21 |
| 0402 99 31 500 | | 0,7970 | 0404 90 13 915 | | 16,78 |
| 0402 99 39 110 | | 0,2402 | 0404 90 13 917 | | 25,87 |
| 0402 99 39 150 | | 37,17 | 0404 90 13 919 | | 38,87 |
| 0402 99 39 300 | | 0,4629 | 0404 90 13 931 | | 19,10 |
| 0402 99 39 500 | | 0,7970 | 0404 90 13 933 | | 23,60 |
| 0402 99 91 000 | | 0,9084 | 0404 90 13 935 | | 28,92 |
| 0402 99 99 000 | | 0,9084 | 0404 90 13 937 | | 34,18 |
| 0403 10 22 100 | | 5,45 | 0404 90 13 939 | | 35,74 |
| 0403 10 22 300 | | 8,42 | 0404 90 19 110 | | 110,85 |
| 0403 10 24 000 | | 11,21 | 0404 90 19 115 | | 111,66 |
| 0403 10 26 000 | | 16,78 | 0404 90 19 120 | | 113,12 |
| 0403 10 32 100 | | 0,0545 | 0404 90 19 130 | | 121,46 |
| 0403 10 32 300 | | 0,0842 | 0404 90 19 135 | | 124,32 |
| 0403 10 34 000 | | 0,1121 | 0404 90 19 150 | | 135,31 |
| 0403 10 36 000 | | 0,1678 | 0404 90 19 160 | | 141,84 |
| 0403 90 11 000 | | 60,00 | 0404 90 19 180 | | 149,14 |
| 0403 90 13 200 | | 60,00 | 0404 90 31 100 | | 60,00 |
| 0403 90 13 300 | | 96,40 | 0404 90 31 910 | | 5,45 |
| 0403 90 13 500 | | 101,92 | 0404 90 31 950 | | 19,10 |
| 0403 90 13 900 | | 110,00 | 0404 90 33 120 | | 60,00 |
| 0403 90 19 000 | | 110,85 | 0404 90 33 130 | | 96,40 |
| 0403 90 31 000 | | 0,6000 | 0404 90 33 140 | | 101,92 |
| 0403 90 33 200 | | 0,6000 | 0404 90 33 150 | | 110,00 |
| 0403 90 33 300 | | 0,9640 | 0404 90 33 911 | | 5,45 |
| 0403 90 33 500 | | 1,0192 | 0404 90 33 913 | | 11,21 |
| 0403 90 33 900 | | 1,1000 | 0404 90 33 915 | | 16,78 |
| 0403 90 39 000 | | 1,1085 | 0404 90 33 917 | | 25,87 |
| 0403 90 51 100 | | 5,45 | 0404 90 33 919 | | 38,87 |
| 0403 90 51 300 | | 8,42 | 0404 90 33 931 | | 19,10 |
| 0403 90 53 000 | | 11,21 | 0404 90 33 933 | | 23,60 |
| 0403 90 59 110 | | 16,78 | 0404 90 33 935 | | 28,92 |
| 0403 90 59 140 | | 25,87 | 0404 90 33 937 | | 34,18 |
| 0403 90 59 170 | | 38,87 | 0404 90 33 939 | | 35,74 |
| 0403 90 59 310 | | 46,29 | 0404 90 39 110 | | 110,85 |
| 0403 90 59 340 | | 72,28 | 0404 90 39 115 | | 111,66 |
| 0403 90 59 370 | | 79,70 | 0404 90 39 120 | | 113,12 |
| 0403 90 59 510 | | 90,84 | 0404 90 39 130 | | 121,46 |
| 0403 90 59 540 | | 133,53 | | | |
| 0403 90 59 570 | | 155,81 | | | |

| Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) | Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|-----------------|-------------------------------|
| 0404 90 39 150 | | 124,32 | 0405 00 19 500 | | 156,10 |
| 0404 90 51 100 | | 0,6000 | 0405 00 19 700 | | 160,00 |
| 0404 90 51 910 | | 0,0545 | 0405 00 90 100 | | 160,00 |
| 0404 90 51 950 | | 22,04 | 0405 00 90 900 | | 206,00 |
| 0404 90 53 110 | | 0,6000 | 0406 10 20 100 | | — |
| 0404 90 53 130 | | 0,9640 | 0406 10 20 230 | 028 | — |
| 0404 90 53 150 | | 1,0192 | | 032 | — |
| 0404 90 53 170 | | 1,1000 | | 400 | 35,23 |
| 0404 90 53 911 | | 0,0545 | | 404 | — |
| 0404 90 53 913 | | 0,1121 | | *** | 43,29 |
| 0404 90 53 915 | | 0,1678 | 0406 10 20 290 | 028 | — |
| 0404 90 53 917 | | 0,2587 | | 032 | — |
| 0404 90 53 919 | | 0,3887 | | 400 | 35,23 |
| 0404 90 53 931 | | 22,04 | | 404 | — |
| 0404 90 53 933 | | 26,63 | | *** | 43,29 |
| 0404 90 53 935 | | 35,68 | 0406 10 20 610 | 028 | 12,19 |
| 0404 90 53 937 | | 37,17 | | 032 | 12,19 |
| 0404 90 59 130 | | 1,1085 | | 036 | — |
| 0404 90 59 150 | | 1,2146 | | 038 | — |
| 0404 90 59 930 | | 0,5557 | | 400 | 78,73 |
| 0404 90 59 950 | | 0,7970 | | 404 | — |
| 0404 90 59 990 | | 0,9084 | | *** | 80,77 |
| 0404 90 91 100 | | 0,6000 | 0406 10 20 620 | 028 | 18,05 |
| 0404 90 91 910 | | 0,0545 | | 032 | 18,05 |
| 0404 90 91 950 | | 22,04 | | 036 | — |
| 0404 90 93 110 | | 0,6000 | | 038 | — |
| 0404 90 93 130 | | 0,9640 | | 400 | 86,80 |
| 0404 90 93 150 | | 1,0192 | | 404 | — |
| 0404 90 93 170 | | 1,1000 | | *** | 88,56 |
| 0404 90 93 911 | | 0,0545 | 0406 10 20 630 | 028 | 21,66 |
| 0404 90 93 913 | | 0,1121 | | 032 | 21,66 |
| 0404 90 93 915 | | 0,1678 | | 036 | — |
| 0404 90 93 917 | | 0,2587 | | 038 | — |
| 0404 90 93 919 | | 0,3887 | | 400 | 98,65 |
| 0404 90 93 931 | | 22,04 | | 404 | — |
| 0404 90 93 933 | | 26,63 | | *** | 99,99 |
| 0404 90 93 935 | | 35,68 | 0406 10 20 640 | 028 | — |
| 0404 90 93 937 | | 37,17 | | 032 | — |
| 0404 90 99 130 | | 1,1085 | | 036 | — |
| 0404 90 99 150 | | 1,2146 | | 038 | — |
| 0404 90 99 930 | | 0,5557 | | 400 | 117,33 |
| 0404 90 99 950 | | 0,7970 | | 404 | — |
| 0404 90 99 990 | | 0,9084 | | *** | 117,33 |
| 0405 00 11 200 | | 120,98 | 0406 10 20 650 | 028 | 24,82 |
| 0405 00 11 300 | | 152,20 | | 032 | 24,82 |
| 0405 00 11 500 | | 156,10 | | 036 | — |
| 0405 00 11 700 | | 160,00 | | 038 | — |
| 0405 00 19 200 | | 120,98 | | 400 | 58,66 |
| 0405 00 19 300 | | 152,20 | | 404 | — |
| | | | | *** | 122,15 |

| Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) | Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|-----------------|-------------------------------|
| 0406 10 20 660 | | — | 0406 30 10 200 | 028 | — |
| 0406 10 20 810 | 028 | — | | 032 | — |
| | 032 | — | | 036 | — |
| | 036 | — | | 038 | — |
| | 038 | — | | 400 | 39,27 |
| | 400 | 19,01 | | 404 | — |
| | 404 | — | | ... | 43,94 |
| | ... | 19,01 | 0406 30 10 250 | 028 | — |
| 0406 10 20 830 | 028 | — | | 032 | — |
| | 032 | — | | 036 | — |
| | 036 | — | | 038 | — |
| | 038 | — | | 400 | 39,27 |
| | 400 | 32,46 | | 404 | — |
| | 404 | — | | ... | 43,94 |
| | ... | 32,46 | 0406 30 10 300 | 028 | — |
| 0406 10 20 850 | 028 | — | | 032 | — |
| | 032 | — | | 036 | — |
| | 036 | — | | 038 | — |
| | 038 | — | | 400 | 57,66 |
| | 400 | 39,37 | | 404 | — |
| | 404 | — | | ... | 64,46 |
| | ... | 39,37 | 0406 30 10 350 | 028 | — |
| 0406 10 20 870 | | — | | 032 | — |
| 0406 10 20 900 | | — | | 036 | — |
| 0406 20 90 100 | | — | | 038 | — |
| 0406 20 90 913 | 028 | — | | 400 | 39,27 |
| | 032 | — | | 404 | — |
| | 400 | 76,66 | | ... | 43,94 |
| | 404 | — | 0406 30 10 400 | 028 | — |
| | ... | 76,66 | | 032 | — |
| 0406 20 90 915 | 028 | — | | 036 | — |
| | 032 | — | | 038 | — |
| | 400 | 102,21 | | 400 | 57,66 |
| | 404 | — | | 404 | — |
| | ... | 102,21 | | ... | 64,46 |
| 0406 20 90 917 | 028 | — | 0406 30 10 450 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 400 | 108,59 | | 036 | — |
| | 404 | — | | 038 | — |
| | ... | 108,59 | | 400 | 83,96 |
| 0406 20 90 919 | 028 | — | | 404 | — |
| | 032 | — | | ... | 93,81 |
| | 400 | 121,38 | 0406 30 10 500 | 028 | — |
| | 404 | — | 0406 30 10 550 | 032 | — |
| | ... | 121,38 | | 036 | — |
| 0406 20 90 990 | | — | | 038 | — |
| 0406 30 10 100 | | — | | 400 | 39,27 |
| 0406 30 10 150 | 028 | — | | 404 | 18,05 |
| | 032 | — | | ... | 43,94 |
| | 036 | — | 0406 30 10 600 | 028 | — |
| | 038 | — | | 032 | — |
| | 400 | 18,08 | | 036 | — |
| | 404 | — | | 038 | — |
| | ... | 20,61 | | 400 | 57,66 |
| | | | | 404 | 25,27 |
| | | | | ... | 64,46 |

| Code produit | Destination (°) | Montant des restitutions (**) | Code produit | Destination (°) | Montant des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|-----------------|-------------------------------|
| 0406 30 10 650 | 028 | — | 0406 30 31 730 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | — |
| | 400 | 83,96 | | 400 | 57,66 |
| | 404 | — | | 404 | — |
| | ... | 93,81 | | ... | 64,46 |
| 0406 30 10 700 | 028 | — | 0406 30 31 910 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | — |
| | 400 | 83,96 | | 400 | 39,27 |
| | 404 | — | | 404 | — |
| | ... | 93,81 | | ... | 43,94 |
| 0406 30 10 750 | 028 | — | 0406 30 31 930 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | — |
| | 400 | 102,47 | | 400 | 57,66 |
| | 404 | — | | 404 | — |
| | ... | 114,50 | | ... | 64,46 |
| 0406 30 10 800 | 028 | — | 0406 30 31 950 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | — |
| | 400 | 102,47 | | 400 | 83,96 |
| | 404 | — | | 404 | — |
| | ... | 114,50 | | ... | 93,81 |
| 0406 30 31 100 | 028 | — | 0406 30 39 100 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | — |
| | 400 | 102,47 | | 400 | 39,27 |
| | 404 | — | | 404 | 18,05 |
| | ... | 114,50 | | ... | 43,94 |
| 0406 30 31 300 | 028 | — | 0406 30 39 300 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | — |
| | 400 | 18,08 | | 400 | 57,66 |
| | 404 | — | | 404 | 25,27 |
| | ... | 20,61 | | ... | 64,46 |
| 0406 30 31 500 | 028 | — | 0406 30 39 500 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | — |
| | 400 | 39,27 | | 400 | 57,66 |
| | 404 | — | | 404 | 25,27 |
| | ... | 43,94 | | ... | 64,46 |
| 0406 30 31 710 | 028 | — | 0406 30 39 700 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | — |
| | 400 | 39,27 | | 400 | 83,96 |
| | 404 | — | | 404 | — |
| | ... | 43,94 | | ... | 93,81 |
| 0406 30 31 710 | 028 | — | 0406 30 39 930 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | — |
| | 400 | 39,27 | | 400 | 83,96 |
| | 404 | — | | 404 | — |
| | ... | 43,94 | | ... | 93,81 |

| Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) | Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|-----------------|-------------------------------|
| 0406 30 39 950 | 028 | — | 0406 90 21 900 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | — |
| | 400 | 102,47 | | 400 | 117,33 |
| | 404 | — | | 404 | — |
| | ... | 114,50 | | ... | 136,90 |
| 0406 30 90 000 | 028 | — | 0406 90 23 900 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | — |
| | 400 | 102,47 | | 400 | 58,66 |
| | 404 | — | | 404 | — |
| | ... | 114,50 | | ... | 122,15 |
| 0406 40 50 000 | 028 | — | 0406 90 25 900 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 038 | — | | 036 | — |
| | 400 | 108,30 | | 038 | — |
| | 404 | — | | 400 | 58,66 |
| | ... | 114,17 | | 404 | — |
| | | | | ... | 122,15 |
| 0406 40 90 000 | 028 | — | 0406 90 27 900 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 038 | — | | 036 | — |
| | 400 | 108,30 | | 038 | — |
| | 404 | — | | 400 | 50,66 |
| | ... | 114,17 | | 404 | — |
| | | | | ... | 103,52 |
| 0406 90 13 000 | 028 | — | 0406 90 31 119 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | 13,54 |
| | 400 | 117,33 | | 400 | 56,39 |
| | 404 | — | | 404 | 14,44 |
| | ... | 143,80 | | ... | 81,19 |
| 0406 90 15 100 | 028 | — | 0406 90 31 151 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | — |
| | 400 | 117,33 | | 400 | 52,71 |
| | 404 | — | | 404 | 13,50 |
| | ... | 143,80 | | ... | 75,66 |
| 0406 90 15 900 | | | 0406 90 31 159 | | |
| 0406 90 17 100 | 028 | — | 0406 90 33 119 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | 13,54 |
| | 400 | 117,33 | | 400 | 56,39 |
| | 404 | — | | 404 | 14,44 |
| | ... | 143,80 | | ... | 81,19 |
| 0406 90 17 900 | | | | | |

| Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) | Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|-----------------|-------------------------------|
| 0406 90 33 151 | 028 | — | 0406 90 69 910 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | 63,18 |
| | 038 | — | | 400 | 135,38 |
| | 400 | 52,71 | | 404 | 72,20 |
| | 404 | 13,50 | | ... | 148,91 |
| | ... | 75,66 | | 0406 90 73 900 | 028 |
| 0406 90 33 919 | 028 | — | 032 | | — |
| | 032 | — | 036 | | 38,50 |
| | 036 | — | 400 | | 136,28 |
| | 038 | 13,54 | 404 | | 108,30 |
| | 400 | 56,39 | ... | | 136,28 |
| | 404 | 14,44 | 0406 90 75 900 | | 028 |
| | ... | 81,19 | | 032 | — |
| 0406 90 33 951 | 028 | — | | 036 | — |
| | 032 | — | | 400 | 58,66 |
| | 036 | — | | 404 | — |
| | 038 | — | | ... | 113,68 |
| | 400 | 52,71 | | 0406 90 76 100 | 028 |
| | 404 | 13,50 | 032 | | 21,66 |
| | ... | 75,66 | 036 | | — |
| 0406 90 35 190 | 028 | — | 038 | | — |
| | 032 | — | 400 | | 53,04 |
| | 036 | 38,50 | 404 | | — |
| | 400 | 143,08 | ... | | 99,99 |
| | 404 | 81,23 | 0406 90 76 300 | 028 | — |
| | ... | 143,08 | | 032 | — |
| | 0406 90 35 990 | 028 | | — | 036 |
| 032 | | — | | 038 | — |
| 036 | | — | | 400 | 58,66 |
| 038 | | — | | 404 | — |
| 400 | | 117,33 | | ... | 122,15 |
| 404 | | — | 0406 90 76 500 | 028 | — |
| ... | | 117,33 | | 032 | — |
| 0406 90 61 000 | 028 | — | | 036 | — |
| | 032 | — | | 038 | — |
| | 036 | 81,23 | | 400 | 67,69 |
| | 400 | 166,96 | | 404 | — |
| | 404 | 126,35 | | ... | 122,15 |
| | ... | 166,96 | 0406 90 78 100 | 028 | 21,66 |
| | 0406 90 63 100 | 028 | | — | 032 |
| 032 | | — | | 036 | — |
| 036 | | 94,79 | | 038 | — |
| 400 | | 191,43 | | 400 | 53,04 |
| 404 | | 144,40 | | 404 | — |
| ... | | 191,43 | | ... | 99,99 |
| 0406 90 63 900 | | 028 | — | 0406 90 78 300 | 028 |
| | 032 | — | 032 | | — |
| | 036 | 63,18 | 036 | | — |
| | 400 | 135,38 | 038 | | — |
| | 404 | 72,20 | 400 | | 58,66 |
| | ... | 148,91 | 404 | | — |
| | 0406 90 69 100 | ... | — | | ... |

| Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) | Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|-----------------|-------------------------------|
| 0406 90 78 500 | 028 | — | 0406 90 86 300 | 028 | 18,05 |
| | 032 | — | | 032 | 18,05 |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | — |
| | 400 | 67,69 | | 400 | 86,80 |
| | 404 | — | | 404 | — |
| | *** | 122,15 | | *** | 88,56 |
| 0406 90 79 900 | 028 | — | 0406 90 86 400 | 028 | 21,66 |
| | 032 | — | | 032 | 21,66 |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | — |
| | 400 | 50,66 | | 400 | 98,65 |
| | 404 | — | | 404 | — |
| | *** | 103,52 | | *** | 99,99 |
| 0406 90 81 900 | 028 | — | 0406 90 86 900 | 028 | — |
| | 032 | — | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | — |
| | 038 | — | | 038 | — |
| | 400 | 117,33 | | 400 | 117,33 |
| | 404 | — | | 404 | — |
| | *** | 117,33 | | *** | 117,33 |
| 0406 90 85 910 | 028 | — | 0406 90 87 100 | — | — |
| | 032 | — | 0406 90 87 200 | 028 | 12,19 |
| | 036 | 38,51 | 032 | 12,19 | |
| | 400 | 143,08 | 036 | — | |
| | 404 | 81,23 | 038 | — | |
| | *** | 143,08 | 400 | 80,77 | |
| | 0406 90 85 991 | 028 | — | 404 | — |
| 032 | — | *** | 80,77 | | |
| 036 | — | 0406 90 87 300 | 028 | 18,05 | |
| 038 | — | | 032 | 18,05 | |
| 400 | 117,33 | | 036 | — | |
| 404 | — | | 038 | — | |
| *** | 117,33 | | 400 | 86,80 | |
| 0406 90 85 995 | 028 | | 24,82 | 404 | — |
| | 032 | | 24,82 | *** | 88,56 |
| | 036 | — | 0406 90 87 400 | 028 | 21,66 |
| | 038 | — | | 032 | 21,66 |
| | 400 | 58,66 | | 036 | — |
| | 404 | — | | 038 | — |
| | *** | 122,15 | | 400 | 98,65 |
| 0406 90 85 999 | — | 404 | | — | |
| 0406 90 86 100 | — | *** | | 99,99 | |
| 0406 90 86 200 | 028 | 12,19 | 0406 90 87 951 | 028 | — |
| | 032 | 12,19 | | 032 | — |
| | 036 | — | | 036 | 38,50 |
| | 038 | — | | 400 | 136,28 |
| | 400 | 80,77 | | 404 | 81,23 |
| | 404 | — | | *** | 136,28 |
| | *** | 80,77 | | | |

| Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) | Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|-----------------|-------------------------------|
| 0406 90 87 971 | 028 | 24,82 | 2309 10 19 010 | | — |
| | 032 | 24,82 | 2309 10 19 100 | | — |
| | 036 | — | 2309 10 19 200 | | 0,23 |
| | 038 | — | 2309 10 19 300 | | 0,31 |
| | 400 | 66,79 | 2309 10 19 400 | | 0,39 |
| | 404 | — | 2309 10 19 500 | | 0,47 |
| | *** | 122,15 | 2309 10 19 600 | | 0,55 |
| 0406 90 87 972 | 028 | — | 2309 10 19 700 | | 0,58 |
| | 032 | — | 2309 10 19 800 | | 0,62 |
| | 400 | 35,23 | 2309 10 70 010 | | — |
| | 404 | — | 2309 10 70 100 | | 18,00 |
| | *** | 43,29 | 2309 10 70 200 | | 24,00 |
| 0406 90 87 979 | 028 | 24,82 | 2309 10 70 300 | | 30,00 |
| | 032 | 24,82 | 2309 10 70 500 | | 36,00 |
| | 036 | — | 2309 10 70 600 | | 42,00 |
| | 038 | — | 2309 10 70 700 | | 48,00 |
| | 400 | 66,79 | 2309 10 70 800 | | 52,80 |
| | 404 | — | 2309 90 35 010 | | — |
| | *** | 122,15 | 2309 90 35 100 | | — |
| | | | 2309 90 35 200 | | 0,23 |
| 0406 90 88 100 | | — | 2309 90 35 300 | | 0,31 |
| 0406 90 88 200 | 028 | 12,19 | 2309 90 35 400 | | 0,39 |
| | 032 | 12,19 | 2309 90 35 500 | | 0,47 |
| | 036 | — | 2309 90 35 700 | | 0,55 |
| | 038 | — | 2309 90 39 010 | | — |
| | 400 | 80,77 | 2309 90 39 100 | | — |
| | 404 | — | 2309 90 39 200 | | 0,23 |
| | *** | 80,77 | 2309 90 39 300 | | 0,31 |
| | | | 2309 90 39 400 | | 0,39 |
| 0406 90 88 300 | 028 | 18,05 | 2309 90 39 500 | | 0,47 |
| | 032 | 18,05 | 2309 90 39 600 | | 0,55 |
| | 036 | — | 2309 90 39 700 | | 0,58 |
| | 038 | — | 2309 90 39 800 | | 0,62 |
| | 400 | 86,80 | 2309 90 70 010 | | — |
| | 404 | — | 2309 90 70 100 | | 18,00 |
| | *** | 88,56 | 2309 90 70 200 | | 24,00 |
| | | | 2309 90 70 300 | | 30,00 |
| 2309 10 15 010 | | — | 2309 90 70 500 | | 36,00 |
| 2309 10 15 100 | | — | 2309 90 70 600 | | 42,00 |
| 2309 10 15 200 | | 0,23 | 2309 90 70 700 | | 48,00 |
| 2309 10 15 300 | | 0,31 | 2309 90 70 800 | | 52,80 |
| 2309 10 15 400 | | 0,39 | | | |
| 2309 10 15 500 | | 0,47 | | | |
| 2309 10 15 700 | | 0,55 | | | |

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission.

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par « *** ».

Dans le cas où aucune destination n'est indiquée, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

(**) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 3634/93 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1993
fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2811/93 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que le taux de conversion agricole d'une monnaie flottante est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif de marché dépasse certains niveaux; que les dispositions de l'article 4 *bis* dudit règlement s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1994 par dérogation audit article 4;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés sur la base des périodes de référence établies conformément au règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole⁽⁴⁾;

considérant que, compte tenu de la décision des ministres des finances, du 2 août 1993, toutes les monnaies des États membres sont à considérer comme des monnaies flottantes conformément à l'article 1^{er} point b) du règlement (CEE) n° 3813/92;

considérant toutefois que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit que dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours ouvrables consécutifs, dépasse six points:

— les taux représentatifs de marché des monnaies en cause sont ajustés sur la base de trois jours ouvrables en question

et

— la période de référence de base concernée commence le jour suivant ces trois jours ouvrables;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés au cours de la période de référence du 27 au 29 décembre 1993, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la lire italienne;

considérant que l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion agricole en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

— tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé,

ou

— tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2811/93 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 14. 10. 1993, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

| | | |
|----------|----------|---------------------------------|
| 1 écu = | 49,3070 | francs belges ou luxembourgeois |
| | 9,34812 | couronnes danoises |
| | 2,35418 | marks allemands |
| | 328,567 | drachmes grecques |
| | 190,382 | pesetas espagnoles |
| | 7,98191 | francs français |
| | 0,976426 | livre irlandaise |
| 2 264,19 | | lires italiennes |
| | 2,65256 | florins néerlandais |
| | 236,933 | escudos portugais |
| | 0,920969 | livre sterling |

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

| Tableau A | | | Tableau B | | |
|-----------|----------|---------------------------------|-----------|----------|---------------------------------|
| 1 écu = | 47,4106 | francs belges ou luxembourgeois | 1 écu = | 51,3615 | francs belges ou luxembourgeois |
| | 8,98858 | couronnes danoises | | 9,73763 | couronnes danoises |
| | 2,26363 | marks allemands | | 2,45227 | marks allemands |
| | 315,930 | drachmes grecques | | 342,257 | drachmes grecques |
| | 183,060 | pesetas espagnoles | | 198,315 | pesetas espagnoles |
| | 7,67491 | francs français | | 8,31449 | francs français |
| | 0,938871 | livre irlandaise | | 1,01711 | livre irlandaise |
| 2 177,11 | | lires italiennes | 2 358,53 | | lires italiennes |
| | 2,55054 | florins néerlandais | | 2,76308 | florins néerlandais |
| | 227,820 | escudos portugais | | 246,805 | escudos portugais |
| | 0,885547 | livre sterling | | 0,959343 | livre sterling |

RÈGLEMENT (CE) N° 3635/93 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3563/93 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 28 décembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.⁽⁶⁾ JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

| Code NC | Montant du prélèvement ⁽¹⁾ |
|------------|---------------------------------------|
| 1701 11 10 | 34,29 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 | 34,29 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 10 | 34,29 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 | 34,29 ⁽¹⁾ |
| 1701 91 00 | 42,36 |
| 1701 99 10 | 42,36 |
| 1701 99 90 | 42,36 ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

DIRECTIVE 93/109/CE DU CONSEIL

du 6 décembre 1993

fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 8 B paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que le traité sur l'Union européenne constitue une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe ; qu'il a notamment pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les peuples des États membres et qu'il compte, au nombre de ses objectifs fondamentaux, celui de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses États membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union ;

considérant que, à cet effet, les dispositions du titre II du traité sur l'Union européenne, modifiant le traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne, instaurent une citoyenneté de l'Union au bénéfice de tous les ressortissants des États membres et leur reconnaissant, à ce titre, un ensemble de droits ;

considérant que le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence, prévu à l'article 8 B paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne, constitue une application du principe de non-discrimination entre nationaux et non-nationaux, et un corollaire du droit de libre circulation et de séjour prévu à l'article 8 A du traité CE ;

considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ne concerne que la possibilité d'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen, sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 138 paragraphe 3 du traité CE prévoyant l'établissement d'une procédure uniforme dans tous les États membres pour ces élections ; qu'il vise essentiellement à supprimer la condition de nationalité qui, actuellement, est requise dans la plupart des États membres pour exercer ces droits ;

considérant que l'application de l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ne suppose pas une harmonisation des régimes électoraux des États membres, et que, de surcroît, pour tenir compte du principe de proportionnalité prévu à l'article 3 point b) troisième alinéa du traité CE, le contenu de la législation communautaire en la matière ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé à l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ;

considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE a pour objet que tous les citoyens de l'Union, qu'ils soient ou non ressortissants de l'État membre de résidence, puissent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans les mêmes conditions ; qu'il est nécessaire, en conséquence, que les conditions, et notamment celles liées à la durée et à la preuve de la résidence valant pour les non-nationaux soient identiques à celles applicables, le cas échéant, aux nationaux de l'État membre considéré ;

considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE prévoit le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans l'État membre de résidence sans, pour autant, le substituer au droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre dont le citoyen européen est ressortissant ; qu'il importe de respecter la liberté de choix des citoyens de l'Union relative à l'État membre dans lequel ils veulent participer aux élections européennes, tout en prenant soin qu'il n'y ait pas d'abus de cette liberté par un double vote ou une double candidature ;

considérant que toute dérogation aux règles générales de la présente directive doit être justifiée, selon l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, par des problèmes spécifiques à un État membre et que toute disposition dérogatoire, de par sa nature, doit être sujette à un réexamen ;

considérant que de tels problèmes spécifiques peuvent se poser, notamment, dans un État membre où la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse très significativement la moyenne ; qu'une proportion de 20 % de ces citoyens par rapport à l'ensemble de l'électorat justifie des dispositions dérogatoires qui se fondent sur le critère de durée de résidence ;

(1) JO n° C 329 du 6. 12. 1993.

considérant que la citoyenneté de l'Union vise à mieux intégrer les citoyens de l'Union dans leur pays d'accueil et qu'il est dans ce contexte conforme aux intentions des auteurs du traité d'éviter toute polarisation entre listes de candidats nationaux et non nationaux ;

considérant que ce risque de polarisation concerne particulièrement un État membre où la proportion de citoyens de l'Union non nationaux qui ont atteint l'âge de vote dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de vote et qui y résident, et que dès lors il importe que cet État membre puisse prévoir des dispositions particulières dans le respect de l'article 8 B du traité quant à la composition des listes de candidats ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que, dans certains États membres, les ressortissants d'autres États membres qui y résident ont le droit de vote au Parlement national et que, en conséquence, certaines dispositions de la présente directive peuvent ne pas y être appliquées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier

1. La présente directive fixe les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen.

2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas les dispositions de chaque État membre concernant le droit de vote et d'éligibilité de ses nationaux qui résident hors de son territoire électoral.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) « élections au Parlement européen » : les élections au suffrage universel direct des représentants au Parlement européen conformément à l'acte du 20 septembre 1976 ⁽¹⁾ ;
- 2) « territoire électoral » : le territoire d'un État membre où, conformément à l'acte précité et, dans ce cadre, à la loi électorale de cet État membre, les représentants au Parlement européen sont élus par le peuple de cet État membre ;

- 3) « État membre de résidence » : l'État membre où le citoyen de l'Union réside sans en avoir la nationalité ;
- 4) « État membre d'origine » : l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant ;
- 5) « électeur communautaire » : tout citoyen de l'Union ayant le droit de vote au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive ;
- 6) « éligible communautaire » : tout citoyen de l'Union ayant le droit d'éligibilité au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive ;
- 7) « liste électorale » : le registre officiel de tous les électeurs ayant le droit de voter dans une certaine circonscription ou collectivité locale établi et mis à jour par l'autorité compétente selon le droit électoral de l'État membre de résidence, ou le registre de la population s'il fait mention de la qualité d'électeur ;
- 8) « jour de référence » : le jour ou les jours auxquels les citoyens de l'Union doivent satisfaire, selon le droit de l'État membre de résidence, aux conditions requises pour y être électeur ou éligible ;
- 9) « déclaration formelle » : l'acte émanant de l'intéressé et dont l'inexactitude est passible de sanctions, conformément à la loi nationale applicable.

Article 3

Toute personne qui, au jour de référence :

- a) est citoyen de l'Union au sens de l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité, et qui
- b) sans en avoir la nationalité, réunit, par ailleurs, les conditions auxquelles la législation de l'État membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants,

a le droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen si elle n'est pas déchuée de ces droits en vertu de l'article 6 ou 7.

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être éligibles, doivent avoir acquis leur nationalité depuis une période minimale, les citoyens de l'Union sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont acquis la nationalité d'un État membre depuis cette même période.

Article 4

1. L'électeur communautaire exerce son droit de vote soit dans l'État membre de résidence, soit dans l'État membre d'origine. Nul ne peut voter plus d'une fois lors d'une même élection.

2. Nul ne peut être candidat dans plus d'un État membre lors d'une même élection.

⁽¹⁾ JO n° L 278 du 8. 10. 1976, p. 5.

Article 5

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être électeurs ou éligibles, doivent résider depuis une période minimale sur le territoire électoral, les électeurs et éligibles communautaires sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont résidé pendant une durée de résidence équivalente dans d'autres États membres. Cette disposition s'applique sans préjudice des conditions spécifiques liées à la durée de résidence dans une circonscription ou collectivité locale déterminée.

Article 6

1. Tout citoyen de l'Union, qui réside dans un État membre sans en avoir la nationalité et qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, est déchu du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de son État membre d'origine, est exclu de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen.

2. La candidature de tout citoyen de l'Union aux élections du Parlement européen dans l'État membre de résidence est déclarée irrecevable, dès lors que ce citoyen ne peut présenter l'attestation visée à l'article 10 paragraphe 2.

Article 7

1. L'État membre de résidence peut s'assurer que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit de vote n'a pas été déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, de ce droit dans l'État membre d'origine.

2. Pour mettre en œuvre le paragraphe 1 du présent article, l'État membre de résidence peut notifier la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 2 à l'État membre d'origine. Dans ce même but, les informations utiles et normalement disponibles en provenance de l'État d'origine sont transmises dans des formes et délais appropriés; ces informations ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin. Si les informations transmises infirment le contenu de la déclaration, l'État membre de résidence prend les mesures appropriées pour prévenir le vote de l'intéressé.

3. En outre, l'État membre d'origine peut transmettre, dans des formes et délais appropriés, à l'État membre de résidence, toute information nécessaire à la mise en œuvre du présent article.

Article 8

1. L'électeur communautaire exerce le droit de vote dans l'État membre de résidence s'il en a manifesté la volonté.

2. Si le vote est obligatoire dans l'État membre de résidence, cette obligation est applicable aux électeurs communautaires qui ont manifesté cette volonté.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à l'électeur communautaire qui en a manifesté la volonté d'être inscrit sur la liste électorale dans un délai utile avant le scrutin.

2. Pour être inscrit sur la liste électorale, l'électeur communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un électeur national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant :

- a) sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence ;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'État membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu
et
- c) qu'il n'exercera son droit de vote que dans l'État membre de résidence.

3. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'électeur communautaire :

- a) précise dans sa déclaration visée au paragraphe 2 qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'État membre d'origine ;
- b) présente un document d'identité en cours de validité ;
- c) indique la date depuis laquelle il réside dans cet État ou dans un autre État membre.

4. Les électeurs communautaires qui ont été inscrits sur la liste électorale y restent inscrits, dans les mêmes conditions que les électeurs nationaux, jusqu'à ce qu'ils demandent d'être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Article 10

1. Lors du dépôt de sa déclaration de candidature, chaque éligible communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un candidat national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant :

- a) sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence ;

- b) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre État membre ;
- c) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'État membre d'origine il était inscrit en dernier lieu.

2. L'éligible communautaire doit également présenter, lors du dépôt de sa candidature, une attestation des autorités administratives compétentes de l'État d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités.

3. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'éligible communautaire présente un document d'identité en cours de validité ; il peut également exiger que ce dernier indique la date depuis laquelle il est ressortissant d'un État membre.

Article 11

1. L'État membre de résidence informe l'intéressé de la suite réservée à sa demande d'inscription sur la liste électorale ou de la décision concernant la recevabilité de sa candidature.

2. En cas de refus d'inscription sur la liste électorale ou du rejet de sa candidature, l'intéressé peut introduire les recours que la législation de l'État membre de résidence réserve, dans des cas identiques, aux électeurs et éligibles nationaux.

Article 12

L'État membre de résidence informe, en temps utile et dans les formes appropriées, les électeurs et éligibles communautaires sur les conditions et modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans cet État.

Article 13

Les États membres échangent les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4. À cette fin, l'État membre de résidence transmet, sur la base de la déclaration formelle visée aux articles 9 et 10, à l'État membre d'origine, dans un délai approprié avant chaque scrutin, les informations relatives aux ressortissants de ce dernier inscrits sur les listes électorales ou ayant présenté une candidature. L'État membre d'origine prend, en conformité avec sa législation nationale, les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Article 14

1. Si dans un État membre, à la date du 1^{er} janvier 1993, la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident, cet État membre peut réserver, en dérogeant aux articles 3, 9 et 10 :

- a) le droit de vote aux électeurs communautaires qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser cinq ans ;
- b) le droit d'éligibilité aux éligibles communautaires qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser dix ans.

Ces dispositions sont sans préjudice des mesures appropriées que cet État membre peut prendre en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union non nationaux.

Toutefois, les électeurs et éligibles communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur État membre d'origine ou de sa durée, n'y ont pas le droit de vote ou d'éligibilité ne peuvent se voir opposer les conditions de durée de résidence visées au premier alinéa.

2. Si, à la date du 1^{er} février 1994, la législation d'un État membre dispose que des ressortissants d'un autre État membre qui y résident ont le droit de vote au Parlement national de cet État et peuvent être inscrits, à cet effet, sur les listes électorales de cet État membre dans exactement les mêmes conditions que ses électeurs nationaux, le premier État membre peut, par dérogation à la présente directive, ne pas en appliquer les articles 6 à 13 à ces ressortissants.

3. Pour le 31 décembre 1997 et ensuite dix-huit mois avant chaque élection au Parlement européen, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle vérifie la persistance des raisons justifiant l'octroi, aux États membres concernés, d'une dérogation conformément à l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, et propose, le cas échéant, qu'il soit procédé aux adaptations appropriées.

Les États membres qui adoptent des dispositions dérogatoires conformément au paragraphe 1 fournissent à la Commission tous les justificatifs nécessaires.

Article 15

Pour les quatrièmes élections directes au Parlement européen, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- a) les citoyens de l'Union qui, au 15 février 1994, ont déjà le droit de vote dans l'État membre de résidence et qui figurent sur une liste électorale dans l'État membre de résidence, ne sont pas soumis aux formalités prévues à l'article 9 ;
- b) les États membres dans lesquels les listes électorales ont été arrêtées avant le 15 février 1994 prennent les mesures nécessaires pour permettre aux électeurs communautaires qui veulent y exercer leur droit de vote de s'inscrire sur les listes électorales dans un délai approprié avant le jour du scrutin ;
- c) les États membres qui, sans établir une liste électorale spécifique, mentionnent la qualité d'électeur au registre de la population et dans lesquels le vote n'est pas obligatoire peuvent appliquer ce régime également aux électeurs communautaires qui figurent sur ce registre et qui, après avoir été informés individuellement de leurs droits, n'ont pas manifesté leur volonté d'exercer leur droit de vote dans l'État membre d'origine. Ils transmettent aux autorités de l'État membre d'origine le document manifestant l'intention exprimée par ces électeurs de voter dans l'État membre de résidence ;
- d) les États membres dans lesquels la procédure interne de désignation des candidats des partis ou groupements politiques est réglée par la loi peuvent disposer que ces procédures qui ont été ouvertes, conformément à cette loi, avant le 1^{er} février 1994 et les décisions prises dans ce cadre restent valables.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, avant le 31 décembre 1995, sur l'application de la

présente directive lors des élections au Parlement européen de juin 1994. Sur la base dudit rapport, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions portant modification de la présente directive.

Article 17

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} février 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 18

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES

DIRECTIVE 93/116/CE DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

portant adaptation au progrès technique de la directive 80/1268/CEE du Conseil relative à la consommation de carburant des véhicules à moteur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/81/CEE⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

vu la directive 80/1268/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la consommation de carburant des véhicules à moteur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/491/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que la directive 80/1268/CEE est l'une des directives particulières relatives à la procédure de réception CE instaurée par la directive 70/156/CEE ; que, en conséquence, les dispositions de la directive 70/156/CEE relatives aux systèmes de véhicules, aux composants et aux entités techniques s'appliquent à la présente directive ;

considérant que, notamment, l'article 3 paragraphe 4 et l'article 4 paragraphe 3 de la directive 70/156/CEE imposent que chaque directive particulière soit accompagnée d'une fiche de renseignements contenant les parties correspondantes de l'annexe I de ladite directive, ainsi que d'une fiche de réception fondée sur l'annexe VI de ladite directive qui permette l'informatisation de la réception ;

considérant qu'il devrait être fait référence à la directive 70/220/CEE du Conseil⁽⁵⁾, qui concerne les mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur, modifiée en dernier lieu par la directive 93/59/CEE⁽⁶⁾, étant donné que cette directive stipule des dispositions techniques et administratives qui s'appliquent également à la présente directive ;

considérant que, vu les préoccupations croissantes relatives aux effets des émissions de dioxyde de carbone sur l'environnement, le cinquième programme d'action des Communautés européennes sur la protection de l'environnement adopté par le Conseil le 16 décembre 1992 prévoit, comme objectif, une stabilisation de ces émissions ; qu'il est nécessaire de déterminer les émissions de dioxyde de carbone des véhicules à moteur légers dans le

cadre de la réception CE ; qu'il apparaît approprié de recourir, pour mesurer le dioxyde de carbone, à la procédure d'essai définie par la directive 70/220/CEE en ce qui concerne la mesure des émissions des véhicules à moteur susceptibles de polluer l'air et, en conséquence, de se servir des résultats de ces mesures pour calculer la consommation de carburant ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 80/1268/CEE est modifiée comme suit.

1) Le titre est remplacé par le texte suivant :

« Directive 80/1268/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative aux émissions de dioxyde de carbone et à la consommation de carburant des véhicules à moteur ».

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception CE vu la réception de portée nationale d'un véhicule, ni refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage d'un véhicule pour des motifs concernant ses émissions de dioxyde de carbone et sa consommation en carburant si les valeurs d'émission et de consommation sont déterminées conformément aux annexes I et II et sont reprises dans un document remis à l'automobiliste selon les éventuelles modalités définies par chaque État membre. »

3) Les annexes sont remplacées par les annexes de la présente directive.

Article 2

1. À partir du 1^{er} avril 1994, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant l'émission de dioxyde de carbone et la consommation de carburant :

- ni refuser, pour un type de véhicule à moteur, la réception par type CE ou la réception par type nationale,
- ni interdire l'immatriculation, la vente ou l'entrée en service de véhicules

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 15. 8. 1989, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 76 du 6. 4. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 186 du 28. 7. 1993, p. 21.

si les valeurs d'émission et de consommation ont été déterminées conformément aux exigences de la directive 80/1268/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} janvier 1996, les États membres :

- n'accordent plus la réception par type CE
et
- peuvent refuser d'accorder la réception par type nationale

à un type de véhicule pour des motifs concernant l'émission de dioxyde de carbone et la consommation de carburant si les valeurs d'émission et de consommation n'ont pas été déterminées conformément aux exigences de la directive 80/1268/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

3. À partir du 1^{er} janvier 1997, les États membres :

- considèrent les certificats de conformité dont sont munis les nouveaux véhicules conformément aux dispositions de la directive 70/156/CEE comme n'étant plus valables aux fins de l'article 7 paragraphe 1 de ladite directive
et
- peuvent refuser l'immatriculation, la vente et l'entrée en service de véhicules neufs qui ne sont pas munis d'un certificat de conformité conformément à la directive 70/156/CEE

pour des motifs concernant l'émission de dioxyde de carbone et la consommation de carburant si les valeurs d'émission et de consommation n'ont pas été déterminées

conformément aux exigences de la directive 80/1268/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE I

DÉTERMINATION DES ÉMISSIONS DE CO₂ ET DE LA CONSOMMATION DE CARBURANT

1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et à la consommation de carburant de tous les véhicules à moteur de la catégorie M₁.

2. DEMANDE DE RÉCEPTION CE

2.1. La demande de réception CE conformément à l'article 3 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule en ce qui concerne les émissions de CO₂ et la consommation de carburant est faite par le constructeur.

2.2. Un modèle de fiche de renseignements figure à l'annexe II de la directive 70/220/CEE. S'il existe déjà, le numéro de réception par type y est aussi indiqué. Si nécessaire, les copies des autres réceptions de types de véhicules contenant les données pertinentes sont remises de manière à permettre l'extension des réceptions conformément au point 11. À la demande du service technique chargé des essais ou du constructeur, des informations techniques additionnelles doivent être prises en compte pour des véhicules spécifiques particulièrement économes en carburant.

2.3. Pour l'essai décrit au point 6 de la présente annexe, un véhicule représentatif du type de véhicule à réceptionner doit être mis à disposition lorsque le service technique chargé des essais de réception effectue lui-même les essais. Durant l'essai, le service technique vérifie que le véhicule en question respecte les valeurs limites applicables à ce type de véhicule, telles que décrites dans la directive 70/220/CEE, dans sa dernière version modifiée.

3. OCTROI DE LA RÉCEPTION CE

3.1. Lorsque les exigences appropriées sont satisfaites, la réception CE est accordée conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 70/156/CEE.

3.2. Un modèle de certificat de réception CE figure à l'annexe II.

3.3. Un numéro de réception est attribué conformément à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE à chaque type de véhicule réceptionné. Le même État membre n'attribue pas le même numéro à un autre type de véhicule.

4. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

4.1. Les émissions de CO₂ sont mesurées au cours du cycle d'essai simulant les modes de conduite urbain et extra-urbain tels que décrits à l'appendice 1 de l'annexe III de la directive 91/441/CEE du Conseil (1).

4.2. Les résultats de l'essai doivent, pour les émissions de dioxyde de carbone, être exprimés en grammes par kilomètre (g/km) arrondis au nombre entier le plus proche.

4.3. Les consommations de carburant sont calculées conformément au point 7 au moyen de la méthode du bilan carbone qui utilise les émissions de CO₂ mesurées et les autres émissions associées au carbone (CO et HC). Les résultats sont arrondis à la première décimale.

4.4. Carburant d'essai

Les carburants de référence appropriés définis à l'annexe VIII de la directive 91/441/CEE doivent être utilisés pour les essais.

Pour effectuer le calcul défini au point 4.3, les caractéristiques de carburant suivantes sont retenues :

- a) densité : mesurée sur le carburant d'essai conformément à la norme ISO 3675 ou selon une méthode équivalente ;
- b) rapport hydrogène/carbone : les valeurs fixes utilisées sont 1,85 pour l'essence et 1,86 pour le gazole.

(1) JO n° L 242 du 30. 8. 1991, p. 1.

5. CONDITIONS D'ESSAI

5.1. Véhicule d'essai

5.1.1. Le véhicule d'essai doit être présenté dans un bon état mécanique. Il doit avoir été rodé et avoir parcouru au moins 3 000 kilomètres, mais pas plus de 15 000 kilomètres, avant l'essai.

5.1.2. Les réglages du moteur et des commandes du véhicule doivent respecter les prescriptions du constructeur. Cette exigence s'applique aussi en particulier aux réglages du ralenti, au dispositif de démarrage à froid et au système de contrôle des émissions polluantes des gaz d'échappement.

5.1.3. Le laboratoire peut vérifier que les performances du véhicule correspondent à celles indiquées par le constructeur et qu'il est possible d'utiliser le véhicule dans des conditions normales de conduite, notamment lors de démarrages à froid et à chaud.

5.1.4. Avant l'essai, le véhicule doit séjourner dans un local où la température reste sensiblement constante et comprise entre 293 et 303 K (entre 20 et 30 °C). Ce conditionnement doit durer au moins six heures et il est poursuivi jusqu'à ce que la température de l'huile du moteur et celle du liquide de refroidissement soient égales, à ± 2 K, à celle du local. Si le constructeur le demande, l'essai est réalisé dans un délai maximal de 30 heures après que le véhicule a fonctionné à sa température normale.

Si le constructeur le demande, les véhicules à moteur à essence peuvent être préconditionnés conformément à la procédure prescrite au point 5.1.11 de l'annexe VI de la directive 91/441/CEE ; les véhicules à moteur à allumage par compression peuvent être préconditionnés conformément aux procédures décrites au point 5.3 de l'annexe III de cette même directive.

5.1.5. Seul l'équipement nécessaire au fonctionnement du véhicule pendant l'essai est mis en marche. Si l'entrée du carburateur est équipée d'un dispositif à commande manuelle du chauffage de l'air, il doit être réglé en position « été ». En règle générale, les équipements auxiliaires nécessaires à la marche normale du véhicule doivent être en fonctionnement.

5.1.6. Lorsque la température du ventilateur du radiateur est régulée, celui-ci doit fonctionner dans des conditions normales de marche du véhicule. Ni le système de chauffage du compartiment des passagers, ni le système de climatisation ne doivent être enclenchés, même si le compresseur de ce dernier doit fonctionner normalement.

5.1.7. Si un dispositif de suralimentation est installé, il doit fonctionner comme dans des conditions normales.

5.2. Lubrifiants

Tous les lubrifiants doivent être ceux recommandés par le constructeur du véhicule et doivent être consignés dans le procès-verbal d'essai.

5.3. Pneumatiques

Les pneumatiques doivent appartenir à l'un des types que le constructeur du véhicule spécifie dans l'équipement d'origine et être gonflés à la pression recommandée pour la charge et les vitesses d'essai (réglées si nécessaire pour le fonctionnement du banc d'essai dans des conditions d'essai). Les pressions utilisées doivent être consignées dans le procès-verbal d'essai.

6. MESURES DU CO₂ ET DES ÉMISSIONS ASSOCIÉES AU CARBONE

6.1. Cycle d'essai

Le cycle d'essai est décrit à l'appendice 1 de l'annexe III de la directive 91/441/CEE et comprend les parties UN (conditions urbaines) et DEUX (mode de conduite extra-urbain). Toutes les prescriptions de conduite contenues dans cet appendice s'appliquent pour la mesure du CO₂.

6.2. Définition

6.2.1. Masse de référence

Masse du véhicule en ordre de marche moins la masse forfaitaire du conducteur de 75 kilogrammes, majorée d'une masse forfaitaire de 100 kilogrammes.

6.3. Réglages du dynamomètre

- 6.3.1. Les réglages de charge et d'inertie du dynamomètre sont déterminés conformément à l'annexe III de la directive 91/441/CEE à l'exception du point 5.1 et de l'appendice 2 point 3.3.1.
- 6.3.2. Pour déterminer les émissions de CO₂ et la consommation de carburant correspondante, la masse d'inertie utilisée pour régler le dynamomètre est choisie comme suit :

| Masse de référence du véhicule Pr (kg) | Puissance absorbée par le dynamomètre (kW) | Inertie équivalente I (kg) |
|--|--|----------------------------------|
| Pr ≤ 480 | 3,8 | 455 |
| 480 < Pr ≤ 540 | 4,1 | 510 |
| 540 < Pr ≤ 595 | 4,3 | 570 |
| 595 < Pr ≤ 650 | 4,5 | 625 |
| 650 < Pr ≤ 710 | 4,7 | 680 |
| 710 < Pr ≤ 765 | 4,9 | 740 |
| 765 < Pr ≤ 850 | 5,1 | 800 |
| 850 < Pr ≤ 965 | 5,6 | 910 |
| 965 < Pr ≤ 1 080 | 6,0 | 1 020 |
| 1 080 < Pr ≤ 1 190 | 6,3 | 1 130 |
| 1 190 < Pr ≤ 1 305 | 6,7 | 1 250 |
| 1 305 < Pr ≤ 1 420 | 7,0 | 1 360 |
| 1 420 < Pr ≤ 1 530 | 7,3 | 1 470 |
| 1 530 < Pr ≤ 1 640 | 7,5 | 1 590 |
| 1 640 < Pr ≤ 1 760 | 7,8 | 1 700 |
| 1 760 < Pr ≤ 1 870 | 8,1 | 1 810 |
| 1 870 < Pr ≤ 1 980 | 8,4 | 1 930 |
| 1 980 < Pr ≤ 2 100 | 8,6 | 2 040 |
| 2 100 < Pr ≤ 2 210 | 8,8 | 2 150 |
| 2 210 < Pr ≤ 2 380 | 9,0 | 2 270 |
| 2 380 < Pr ≤ 2 610 | 9,4 | 2 270 |
| 2 610 < Pr | 9,8 | 2 270 |

Si l'inertie équivalente correspondante n'est pas disponible sur le dynamomètre, la valeur supérieure la plus proche de la masse de référence du véhicule est retenue.

- 6.3.3. Lorsque la méthode alternative est retenue pour régler le dynamomètre, le frein est réglé selon les valeurs de Pa reprises au tableau ci-dessus.

6.4. Calcul des émissions

6.4.1. Dispositions générales

- 6.4.1.1. Les émissions de polluants gazeux sont calculées avec l'équation ci-dessous :

$$M_i = \frac{V_{\text{mix}} \cdot Q_i \cdot C_i \cdot 10^{-6}}{d} \quad (1)$$

où

M_i = émission massique du polluant i en grammes par kilomètre,

V_{mix} = volume des gaz d'échappement dilués, exprimé en litres par essai et ramené aux conditions normales (273,2 K et 101,33 kPa),

Q_i = masse volumique du polluant i en grammes par litre à température et pression normales (273,2 K et 101,33 kPa),

C_i = concentration du polluant i dans les gaz d'échappement dilués, exprimée en ppm et corrigée de la concentration de polluant i présente dans l'air de dilution. Si C_i est exprimé en % vol, le facteur 10^{-6} est remplacé par 10^{-2} ,

d = distance parcourue durant le cycle opératoire, exprimée en km.

6.4.1.2. Détermination du volume

6.4.1.2.1. Calcul du volume dans le cas d'un système à dilution variable avec mesure d'un débit constant par organe déprimogène. On enregistre de manière continue les paramètres permettant de connaître le débit volumétrique et on calcule le volume total sur la durée de l'essai.

6.4.1.2.2. Calcul du volume dans le cas d'un système à pompe volumétrique. Le volume des gaz d'échappement dilués mesuré dans des systèmes à pompe volumétrique est calculé avec la formule :

$$V = V_0 \cdot N$$

où

V = volume des gaz d'échappement dilués, exprimé en litres par essai (avant correction),

V₀ = volume de gaz déplacé par la pompe dans les conditions de l'essai en conditions d'essai, exprimé en litres par tour,

N = nombre de tours de la pompe au cours de l'essai.

6.4.1.2.3. Calcul du volume des gaz d'échappement dilués ramené aux conditions normales. Le volume des gaz d'échappement dilués est ramené aux conditions normales par la formule suivante :

$$V_{\text{mix}} = V \cdot K_1 \cdot \frac{P_p}{T_p} \quad (2)$$

dans laquelle

$$K_1 = \frac{273,2}{101,33} = 2,6961 \text{ (K} \cdot \text{kPa}^{-1}) \quad (3)$$

où

P_p = pression absolue à l'entrée de la pompe volumétrique exprimée en kPa,

T_p = température moyenne des gaz d'échappement dilués entrant dans la pompe volumétrique au cours de l'essai (K).

6.4.1.3. Calcul de la concentration corrigée de polluants dans le sac de prélèvement

$$C_i = C_e - C_d \left(1 - \frac{1}{DF} \right) \quad (4)$$

où

C_i = concentration du polluant i dans les gaz d'échappement dilués, exprimée en ppm ou en % vol et corrigée de la concentration de i présente dans l'air de dilution,

C_e = concentration mesurée du polluant i dans les gaz d'échappement dilués, exprimée en ppm ou en % vol,

C_d = concentration mesurée du polluant i dans l'air utilisé pour la dilution, exprimée en ppm ou en % vol,

DF = facteur de dilution.

Le facteur de dilution est calculé comme suit :

$$DF = \frac{13,4}{C_{\text{CO}_2} + (C_{\text{HC}} + C_{\text{CO}}) 10^{-4}} \quad (5)$$

où

C_{CO₂} = concentration de CO₂ dans les gaz d'échappement dilués contenus dans le sac de prélèvement, exprimée en volume (% vol),

C_{HC} = concentration de HC dans les gaz d'échappement dilués contenus dans le sac de prélèvement, exprimée en ppm d'équivalent carbone,

C_{CO} = concentration de CO dans les gaz d'échappement dilués contenus dans le sac de prélèvement exprimée en ppm.

6.4.1.4. Exemple

6.4.1.4.1. Données

6.4.1.4.1.1. Conditions ambiantes :

pression ambiante : 23 °C = 296,2 K,

pression barométrique : P_B = 101,33 kPa.

6.4.1.4.1.2. Volume mesuré et ramené aux conditions normales :

$$V = 51\,961 \text{ l}$$

6.4.1.4.1.3. Valeurs des concentrations mesurées sur les analyseurs :

| | Gaz d'échappement dilués | Air de dilution |
|-----------------|--------------------------|-----------------|
| HC (¹) | 92 ppm | 3,0 ppm |
| CO | 470 ppm | 0 ppm |
| CO ₂ | 1,6 % vol | 0,03 % vol |

(¹) En ppm d'équivalent carbone.

6.4.1.4.2. Calculs

6.4.1.4.2.1. Facteur de dilution (DF) [voir formule (5)]

$$DF = \frac{13,4}{C_{CO_2} + (C_{CH} + C_{CO}) 10^{-4}}$$

$$DF = \frac{13,4}{1,6 + (92 + 470) 10^{-4}}$$

$$DF = 8,091$$

6.4.1.4.2.2. Calcul de la concentration corrigée de polluants dans le sac de prélèvement :

HC, émissions massiques [voir les formules (4) et (1)]

$$C_i = C_e - C_d \left(1 - \frac{1}{DF} \right) \quad (4)$$

$$C_{HC} = 92 - 3 \left(1 - \frac{1}{8,091} \right)$$

$$C_{HC} = 89,371 \text{ ppm}$$

$$M_{HC} = C_{HC} \cdot V_{mix} \cdot Q_{HC} \cdot \frac{1}{d} \cdot 10^{-6} \quad (1)$$

$$Q_{HC} = 0,619$$

$$M_{HC} = 89,371 \cdot 51\,961 \cdot 0,619 \cdot 10^{-6} \cdot \frac{1}{d}$$

$$M_{HC} = \frac{2,88}{d} \text{ g/km}$$

CO, émissions massiques [voir formule (1)]

$$M_{CO} = C_{CO} \cdot V_{mix} \cdot Q_{CO} \cdot \frac{1}{d} \cdot 10^{-6} \quad (1)$$

$$Q_{CO} = 1,25$$

$$M_{CO} = 470 \cdot 51\,961 \cdot 1,25 \cdot 10^{-6} \cdot \frac{1}{d}$$

$$M_{CO} = \frac{30,5}{d} \text{ g/km}$$

CO₂, émissions massiques [voir formule (1)]

$$C_i = C_e - C_d \left(1 - \frac{1}{DF} \right) \quad (4)$$

$$C_{CO_2} = 1,6 - 0,03 \left(1 - \frac{1}{8,091} \right)$$

$$C_{CO_2} = 1,573 \text{ % vol}$$

$$Q_{CO_2} = 1,964$$

$$M_{CO_2} = C_{CO_2} \cdot V_{mix} \cdot Q_{CO_2} \cdot 10^{-2} \cdot \frac{1}{d} \quad (1)$$

$$M_{CO_2} = 1,573 \cdot 51\,961 \cdot 1,964 \cdot 10^{-2} \cdot \frac{1}{d}$$

$$M_{CO_2} = \frac{1\,605,27}{d} \text{ g/km}$$

6.4.2. Dispositions spéciales pour les véhicules à moteur à allumage par compression

Mesure de HC pour les moteurs à allumage par compression

Pour déterminer les émissions massiques de HC pour les moteurs à allumage par compression, on calcule la concentration moyenne de HC au moyen de la formule suivante :

$$C_e = \frac{\int_{t_1}^{t_2} C_{HC} \cdot dt}{t_2 - t_1} \quad (7)$$

où

$\int_{t_1}^{t_2} C_{HC} \cdot dt$ = intégrale de la valeur enregistrée par l'analyseur FID chauffé au cours de l'essai t_1 ($t_2 - t_1$),

C_e = concentration de HC dans l'échantillon des gaz d'échappement dilués, calculée à partir de la trace intégrée de HC, exprimée en ppm d'équivalent carbone.

6.5. Interprétation des résultats

6.5.1. La valeur de CO_2 retenue comme valeur de réception du type de véhicule est la valeur déclarée par le constructeur lorsque la valeur mesurée par le service technique n'excède pas la valeur déclarée de plus de 4 %. La valeur mesurée peut être inférieure sans aucune restriction.

6.5.2. Si la valeur de CO_2 mesurée excède de plus de 4 % la valeur de CO_2 déclarée par le constructeur, un autre essai est réalisé sur le même véhicule.

Si la moyenne des deux essais n'excède pas de plus de 4 % la valeur déclarée par le constructeur, la valeur déclarée par le constructeur est retenue comme valeur de réception du type de véhicule.

6.5.3. Si la moyenne continue d'excéder la valeur déclarée de plus de 4 %, un essai final est réalisé sur le même véhicule. La moyenne des trois essais est adoptée comme valeur de réception du type de véhicule.

7. CALCUL DES CONSOMMATIONS DE CARBURANT

7.1. Les consommations de carburant sont calculées à partir des émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et de dioxyde de carbone calculées conformément au point 6.

7.2. Les consommations de carburant exprimées en litres par 100 km sont calculées au moyen des deux formules suivantes :

a) pour les véhicules à moteur à essence :

$$FC = \frac{0,1154}{D} [(0,866 \cdot HC) + (0,429 \cdot CO) + (0,273 \cdot CO_2)]$$

b) pour les véhicules à moteur diesel :

$$FC = \frac{0,1155}{D} [(0,866 \cdot HC) + (0,429 \cdot CO) + (0,273 \cdot CO_2)]$$

où

FC = consommation de carburant en litres par 100 km

HC = émission mesurée d'hydrocarbures en g/km

CO = émission mesurée de monoxyde de carbone en g/km

CO_2 = émission mesurée de dioxyde de carbone en g/km

D = masse volumique du carburant d'essai.

8. MODIFICATIONS DES RÉCEPTIONS

8.1. En cas de modifications des réceptions accordées conformément aux dispositions de la présente directive, les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE sont applicables.

9. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION EN CE QUI CONCERNE LES ÉMISSIONS DE CO₂

9.1. En règle générale, les mesures destinées à assurer la conformité de la production en ce qui concerne les émissions de CO₂ des véhicules sont vérifiées sur la base de la description reprise à la fiche de réception donnée à l'annexe II à la présente directive et conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 70/156/CEE.

Si l'autorité n'est pas satisfaite de la procédure d'audit du constructeur, alors les points 2.4.2 et 2.4.3 de l'annexe X de la directive 70/156/CEE sont appliqués.

9.1.1. Lorsqu'un véhicule a bénéficié d'une ou plusieurs extensions, les essais sont réalisés sur le ou les véhicule(s) décrit(s) dans le dossier d'information qui accompagne la première demande de réception.

9.1.1.1. Conformité du véhicule en vertu de l'essai CO₂

9.1.1.1.1. Trois véhicules sont prélevés aléatoirement dans la série et sont soumis à l'essai décrit au point 6 de la présente annexe.

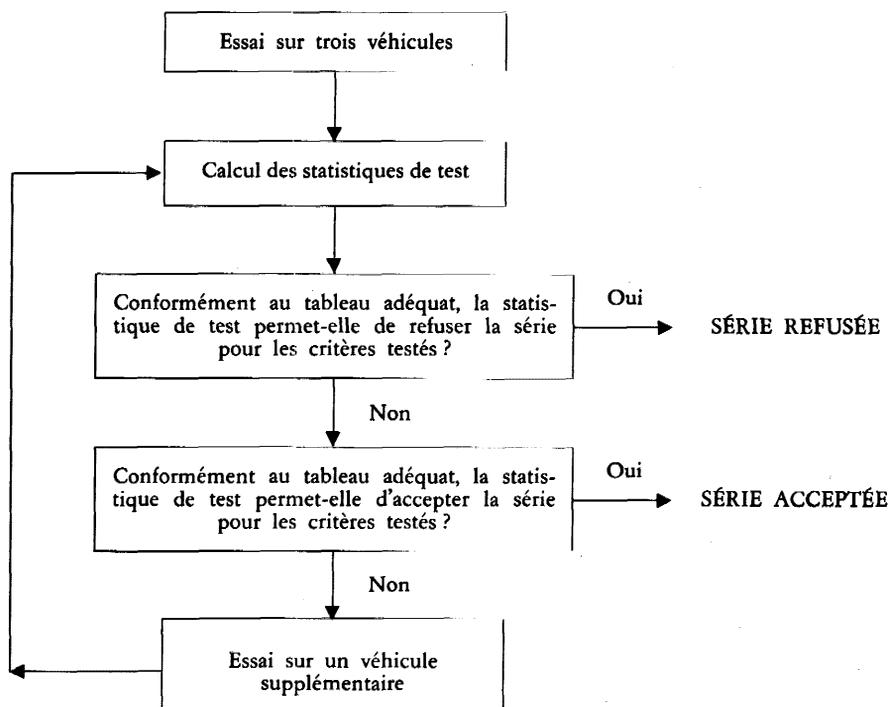
9.1.1.1.2. Si l'autorité est satisfaite de la valeur de l'écart type de production donné par le constructeur en accord avec l'annexe X de la directive 70/156/CEE, les essais sont réalisés suivant le point 9.2 de la présente annexe.

Si l'autorité n'est pas satisfaite de l'écart type de production donné par le constructeur en accord avec l'annexe X de la directive 70/156/CEE, les essais sont réalisés en accord avec le point 9.3 de la présente annexe.

9.1.1.1.3. La production d'une série est considérée conforme ou non conforme sur la base d'essais des trois véhicules échantillonnés dès que l'on parvient à une décision d'acceptation ou de refus pour le CO₂, conformément aux critères d'essai utilisés dans le tableau approprié.

Si aucune décision d'acceptation et/ou de refus n'est atteinte pour le CO₂, un essai sur un véhicule supplémentaire est réalisé (voir figure I/8).

FIGURE I/8



9.1.1.2. Par dérogation aux prescriptions du point 5.1.1 de la présente annexe, les essais sont réalisés sur des véhicules n'ayant parcouru aucune distance.

- 9.1.1.2.1. Toutefois, à la demande du constructeur, les essais sont réalisés sur des véhicules qui ont été rodés sur une distance maximale de 15 000 km.

Dans ce cas, le rodage est effectué par le constructeur qui s'engage à n'effectuer aucun réglage sur ces véhicules.

- 9.1.1.2.2. Lorsque le constructeur demande à réaliser un rodage (« x » km, avec $x \leq 15\,000$ km), il est procédé comme suit :

- les émissions de CO₂ sont mesurées à zéro et à « x » km sur le premier véhicule essayé (qui peut être le véhicule réceptionné),
- le coefficient d'évolution (CE) des émissions entre zéro et « x » km est calculé comme suit :

$$CE = \frac{\text{émissions à « x » km}}{\text{émissions à zéro km}}$$

Il peut être inférieur à 1,

- les véhicules suivants ne subissent pas de rodage, mais leurs émissions à zéro km sont affectées du coefficient d'évolution CE.

Dans ce cas, les valeurs à retenir sont :

- la valeur à « x » km pour le premier véhicule,
- les valeurs à zéro km multipliées par le coefficient d'évolution pour les autres véhicules.

- 9.1.1.2.3. En alternative à cette procédure, le constructeur du véhicule peut utiliser un coefficient d'évolution CE de 0,92 et multiplier par ce facteur toutes les valeurs de CO₂ mesurées à zéro km.

- 9.1.1.2.4. Les carburants de référence décrits à l'annexe VIII de la directive 91/441/CEE sont utilisés pour cet essai.

- 9.2. Conformité de la production lorsque les données statistiques du constructeur sont disponibles

- 9.2.1. Les points ci-dessous décrivent la procédure à suivre pour vérifier les exigences en matière de conformité de production lorsque l'écart type de production donné par le constructeur est satisfaisant.

- 9.2.2. Avec un échantillon minimal de taille 3, la procédure d'échantillonnage est établie afin que la probabilité qu'un lot soit accepté soit de 0,95 (risque fournisseur = 5 %) avec une proportion de défectueux de 40 % et que la probabilité qu'un lot soit accepté soit de 0,1 (risque client = 10 %) avec une proportion de défectueux de 65 %.

- 9.2.3. La procédure suivante est appliquée (voir la figure I/8).

Soit L le logarithme naturel de la valeur de CO₂ du type réceptionné,

- x_i = le logarithme naturel de la valeur mesurée pour le i-ème véhicule de l'échantillon,
- s = une estimation de l'écart type de production (en prenant le logarithme naturel des valeurs mesurées),
- n = la taille de l'échantillon.

- 9.2.4. Calculer pour l'échantillon la statistique de test représentant la somme des écarts types à la limite et définie par :

$$\frac{1}{s} \sum_{i=1}^n (L - x_i)$$

- 9.2.5. Alors :

- si la statistique de test est supérieure au seuil d'acceptation prévu pour la taille de l'échantillon, apparaissant dans le tableau (I/-/9.2.5), l'acceptation est décidée,
- si la statistique de test est inférieure au seuil de refus prévu pour la taille de l'échantillon, apparaissant dans le tableau (I/-/9.2.5), le refus est décidé,
- sinon, un véhicule supplémentaire est essayé conformément au point 6 de la présente annexe et la procédure est appliquée sur l'échantillon augmenté d'une unité.

TABLEAU I/-/9.2.5

| Taille de l'échantillon (nombre cumulé de véhicules soumis aux essais) | Seuil d'acceptation | Seuil de refus |
|--|---------------------|----------------|
| (a) | (b) | (c) |
| 3 | 3,327 | - 4,724 |
| 4 | 3,261 | - 4,790 |
| 5 | 3,195 | - 4,856 |
| 6 | 3,129 | - 4,922 |
| 7 | 3,063 | - 4,988 |
| 8 | 2,997 | - 5,054 |
| 9 | 2,931 | - 5,120 |
| 10 | 2,865 | - 5,185 |
| 11 | 2,799 | - 5,251 |
| 12 | 2,733 | - 5,317 |
| 13 | 2,667 | - 5,383 |
| 14 | 2,601 | - 5,449 |
| 15 | 2,535 | - 5,515 |
| 16 | 2,469 | - 5,581 |
| 17 | 2,403 | - 5,647 |
| 18 | 2,337 | - 5,713 |
| 19 | 2,271 | - 5,779 |
| 20 | 2,205 | - 5,845 |
| 21 | 2,139 | - 5,911 |
| 22 | 2,073 | - 5,977 |
| 23 | 2,007 | - 6,043 |
| 24 | 1,941 | - 6,109 |
| 25 | 1,875 | - 6,175 |
| 26 | 1,809 | - 6,241 |
| 27 | 1,743 | - 6,307 |
| 28 | 1,677 | - 6,373 |
| 29 | 1,611 | - 6,439 |
| 30 | 1,545 | - 6,505 |
| 31 | 1,479 | - 6,571 |
| 32 | - 2,112 | - 2,112 |

- 9.3. Conformité de la production lorsque les données statistiques du constructeur ne sont pas disponibles ou ne sont pas satisfaisantes
- 9.3.1. Les points suivants décrivent la procédure à suivre pour vérifier les exigences de la conformité de production en matière de CO₂ lorsque les documents du constructeur destinés à justifier l'écart type de production ne sont pas satisfaisants ou ne sont pas disponibles.
- 9.3.2. Avec un échantillon minimal de taille 3, la procédure d'échantillonnage est établie afin que la probabilité qu'un lot soit accepté soit 0,95 (risque fournisseur = 5 %) avec une proportion de défectueux de 40 % et que la probabilité qu'un lot soit accepté soit 0,1 (risque client = 10 %) avec une proportion de défectueux de 65 %.
- 9.3.3. Les valeurs mesurées de CO₂ sont supposées être distribuées suivant une loi log-normale et doivent d'abord être transformées en prenant leur logarithme naturel. On note m₀ et m les tailles d'échantillons respectivement minimum et maximum (m₀ = 3 et m = 32) et n la taille de l'échantillon en cours.
- 9.3.4. Si les logarithmes naturels des valeurs mesurées dans la série sont x₁, x₂, ..., x_j et L est le logarithme naturel de la valeur de CO₂ du type réceptionné, alors, on définit :

$$d_j = x_j - L$$

$$\bar{d}_n = \frac{1}{n} \sum_{j=1}^n d_j$$

et

$$V_n^2 = \frac{1}{n} \sum_{j=1}^n (d_j - \bar{d}_n)^2$$

9.3.5. Le tableau I/-/9.3.5 donne les valeurs d'acceptation (A_n) et de refus (B_n) en fonction de la taille de l'échantillon. La statistique de test est le rapport \bar{d}_n / V_n et doit être utilisée pour déterminer si la série est acceptée ou refusée comme suit :

pour $m_0 \leq n \leq m$:

- accepter la série si $\bar{d}_n / V_n \leq A_n$,
- refuser la série si $\bar{d}_n / V_n \geq B_n$,
- essayer un véhicule supplémentaire si $A_n < \bar{d}_n / V_n < B_n$.

9.3.6. Remarques

Les formules de récurrence suivantes sont utiles pour calculer les valeurs successives de la statistique de test :

$$\bar{d}_n = \left(1 - \frac{1}{n}\right) \bar{d}_{n-1} + \frac{1}{n} d_n$$

$$V_n^2 = \left(1 - \frac{1}{n}\right) V_{n-1}^2 + \frac{(\bar{d}_n - d_n)^2}{n-1}$$

$$(n = 2, 3, \dots; \bar{d}_1 = d_1; V_1 = 0)$$

TABLEAU I/-/9.3.5

| Taille de l'échantillon (nombre cumulé de véhicules soumis aux essais) n | Seuil d'acceptation A_n | Seuil de refus B_n |
|---|------------------------------|-------------------------|
| (a) | (b) | (c) |
| 3 | - 0,80381 | 16,64743 |
| 4 | - 0,76339 | 7,68627 |
| 5 | - 0,72982 | 4,67136 |
| 6 | - 0,69962 | 3,25573 |
| 7 | - 0,67129 | 2,45431 |
| 8 | - 0,64406 | 1,94369 |
| 9 | - 0,6175 | 1,59105 |
| 10 | - 0,59135 | 1,33295 |
| 11 | - 0,56542 | 1,13566 |
| 12 | - 0,5396 | 0,9797 |
| 13 | - 0,51379 | 0,85307 |
| 14 | - 0,48791 | 0,74801 |
| 15 | - 0,46191 | 0,65928 |
| 16 | - 0,43573 | 0,58321 |
| 17 | - 0,40933 | 0,51718 |
| 18 | - 0,38266 | 0,45922 |
| 19 | - 0,3557 | 0,40788 |
| 20 | - 0,3284 | 0,36203 |
| 21 | - 0,30072 | 0,32078 |
| 22 | - 0,27263 | 0,28343 |
| 23 | - 0,2441 | 0,24943 |
| 24 | - 0,21509 | 0,21831 |
| 25 | - 0,18557 | 0,1897 |
| 26 | - 0,1555 | 0,16328 |
| 27 | - 0,12483 | 0,1388 |
| 28 | - 0,09354 | 0,11603 |
| 29 | - 0,06159 | 0,0948 |
| 30 | - 0,02892 | 0,07493 |
| 31 | - 0,00449 | 0,05629 |
| 32 | - 0,03876 | 0,03876 |

10. DISPOSITIONS SPÉCIALES

- 10.1. À l'avenir, des véhicules équipés de technologies spéciales destinées à économiser le carburant pourraient être proposés et soumis à des programmes d'essais additionnels. Ceux-ci seront définis ultérieurement et pourront être demandés par le constructeur aux fins de démontrer les avantages de la technologie retenue.

11. EXTENSION DE LA RÉCEPTION

- 11.1. La réception peut être étendue à des véhicules du même type ou d'un type différent au niveau des caractéristiques suivantes de l'annexe II lorsque les émissions de CO₂ mesurées par le service technique n'excèdent pas de plus de 4 % la valeur du type réceptionné :

11.1.1. Masse.

11.1.2. Masse maximale autorisée.

11.1.3. Type de carrosserie : berline — break — coupé.

11.1.4. Démultiplications totales.

11.1.5. Équipement du moteur et accessoires.

ANNEXE II

MODÈLE

[Format maximal : A4 (210 x 297 mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CE

CACHET DE L'ADMINISTRATION

Communication concernant :

- la réception (1)
- l'extension de la réception (1)
- le refus de la réception (1)
- le retrait de la réception (1)

d'un type de véhicule/composant/entité technique (1) en vertu de la directive 80/1268/CEE, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la directive 93/116/CE.

Numéro de réception :

Raison de l'extension :

Section I

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur) :
- 0.2. Type et description(s) commerciale(s) générale(s) :
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'ils figurent sur le véhicule/le composant/l'entité technique (1) (2) :
 - 0.3.1. Emplacement de ce marquage :
- 0.4. Catégorie de véhicule (3) :
- 0.5. Nom et adresse du constructeur :
- 0.6. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et méthode d'apposition de la marque de réception CE :
- 0.7. Adresse(s) de l'installation/des installations de montage :

Section II

1. Information supplémentaire (si nécessaire) : voir addendum
 2. Service technique chargé de réaliser les essais :
 3. Date du procès-verbal d'essai :
 4. Numéro du procès-verbal d'essai :
 5. Remarques (éventuelles) : voir addendum
 6. Lieu :
 7. Date :
 8. Signature :
 9. L'index du dossier de réception soumis à l'autorité compétente en matière de réception, qui peut être obtenu sur demande, est annexé.
-

Addendum

à la fiche de réception CE n°

concernant la réception d'un type de véhicule conformément à la directive 80/1268/CEE (émissions de CO₂ et consommation de carburant) modifiée en dernier lieu par la directive 93/116/CE.

1. Informations supplémentaires :
 - 1.1. Masse du véhicule en état de marche :
 - 1.2. Masse maximale :
 - 1.3. Type de carrosserie : berline, break, coupé (¹)
 - 1.4. Roues motrices : avant, arrière, 4 x 4 (¹)
 - 1.5. Moteur :
 - 1.5.1. Cylindrée du moteur :
 - 1.5.2. Système d'alimentation : carburateur/injection (¹)
 - 1.5.3. Carburant recommandé par le constructeur :
 - 1.5.4. Puissance maximale : kW à tours/min
 - 1.5.5. Système de suralimentation oui/non (¹)
 - 1.5.6. Système d'allumage : diesel/traditionnel ou allumage électronique (¹)
 - 1.6. Transmission :
 - 1.6.1. Type de boîte de vitesses : manuelle/automatique (¹)
 - 1.6.2. Nombre de rapports de boîte :
 - 1.6.3. Démultiplications totales (y compris la circonférence de roulement des pneumatiques sous charge) : vitesses sur route par 1 000 tours/min en km/h :

| | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| 1 ^{er} rapport : | 4 ^e rapport : |
| 2 ^e rapport : | 5 ^e rapport : |
| 3 ^e rapport : | Surmultiplication : |
 - 1.6.4. Rapport de pont :
 - 1.6.5. Pneumatiques :

| | |
|--|--------------------|
| Type : | Dimensions : |
| Circonférence de roulement sous charge : | |
- 1.7. Résultats des essais
 - 1.7.1. Émissions massiques de CO₂ : g/km
 - 1.7.2. Consommations de carburant
 - 1.7.2.1. Consommation de carburant (conditions urbaines) : l/100 km
 - 1.7.2.2. Consommation de carburant (conditions extra-urbaines) : l/100 km
 - 1.7.2.3. Consommation de carburant (mixte) : l/100 km
2. Remarques :

(¹) Biffer la mention inutile.

(²) Si les moyens d'identification du type comportent des caractères non pertinents pour décrire les types de véhicule, de composant ou d'entité technique visés par la présente fiche de réception, ces caractères sont remplacés par le symbole « ? » dans la documentation (par exemple ABC ? ?123 ? ?).

(³) Telle que définie à l'annexe II A de la directive 70/156/CEE.

DOUZIÈME DIRECTIVE 93/117/CE DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1993
portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel
des aliments des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/373/CEE du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que la directive 70/373/CEE prévoit que les contrôles officiels des aliments des animaux visant à constater le respect des conditions prescrites en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant la qualité et la composition des aliments des animaux sont effectués selon des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse communautaires ;

considérant qu'il convient d'établir une méthode d'analyse communautaire permettant de contrôler le respect des conditions d'emploi de la robénidine et du méthyl-benzoquate dans les aliments des animaux ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres prescrivent que les analyses prévues pour les contrôles officiels des aliments des animaux, en

ce qui concerne leur teneur en robénidine et en méthyl-benzoquate, soient effectuées selon les méthodes correspondantes décrites en annexe.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 30 novembre 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

ANNEXE

1. DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN ROBÉNIDINE

Chlorhydrate de 1,3-*bis*[(4-chlorobenzylidène)amino]guanidine1. **Objet et champ d'application**

La présente méthode sert à déterminer la teneur en robénidine dans les aliments pour animaux. La limite inférieure du dosage est de 5 mg/kg.

2. **Principe**

L'échantillon est extrait à l'aide de méthanol acidifié. L'extrait est séché et une partie aliquote purifiée dans une colonne d'oxyde d'aluminium. La robénidine est éluée de la colonne à l'aide de méthanol, concentrée et portée à un volume adéquat avec la phase mobile. La teneur en robénidine est déterminée par chromatographie liquide haute performance (CLHP) en phase inversée, à l'aide d'un détecteur d'ultraviolets.

3. **Réactifs**3.1. *Méthanol*3.2. *Méthanol acidifié*

Transvaser 4,0 ml d'acide chlorhydrique (p₂₀ ca 1,18 g/ml) dans une fiole jaugée de 500 ml, porter au volume avec du méthanol (3.1) et mélanger. Cette solution doit être fraîchement préparée avant l'utilisation.

3.3. *Acétonitrile, qualité CLHP*3.4. *Tamis moléculaire*

Perles de type 3A, 8-12 mesh (perles de 1,6-2,5 mm, aluminosilicate cristallin, 0,3 nm de diamètre de pores).

3.5. *Oxyde d'aluminium: acide, degré d'activité I pour chromatographie sur colonne*

Transvaser 100 g d'oxyde d'aluminium dans un récipient approprié et ajouter 2,0 ml d'eau. Boucher et agiter pendant environ 20 minutes. Conserver dans un récipient bien fermé.

3.6. *Solution de dihydrogénophosphate de potassium, c = 0,025 mol/l*

Dissoudre 3,40 g de dihydrogénophosphate de potassium dans de l'eau (qualité CLHP) dans une fiole jaugée de 1 000 ml, porter au repère et mélanger.

3.7. *Solution de monohydrogénophosphate disodique, c = 0,025 mol/l*

Dissoudre 3,55 g de monohydrogénophosphate disodique anhydre (ou 4,45 g de dihydrate ou 8,95 g de dodécahydrate) dans de l'eau (qualité CLHP), dans une fiole jaugée de 1000 ml, porter au repère et mélanger.

3.8. *Phase mobile de la CLHP*

Mélanger les réactifs suivants :

650 ml d'acétonitrile (3.3),

250 ml d'eau (qualité CLHP),

50 ml de solution de dihydrogénophosphate de potassium (3.6),

50 ml de solution de monohydrogénophosphate disodique (3.7).

Filtrer à travers un filtre de 0,22 µm (4.6) et dégazer la solution (par exemple, par traitement aux ultrasons pendant 10 minutes).

3.9. *Substance étalon*

Robénidine pure : chlorhydrate de 1,3-*bis*[(4-chlorobenzylidène)amino]guanidine

3.9.1. Solution mère étalon de robénidine : 300 µg/ml

Peser, à 0,1 mg près, 30 mg de substance étalon de robénidine (3.9). Dissoudre dans du méthanol acidifié (3.2), dans une fiole jaugée de 100 ml, porter au repère avec le même solvant et mélanger. Envelopper la fiole dans une feuille d'aluminium et conserver à l'abri de la lumière.

3.9.2. Solution étalon intermédiaire de robénidine : 12 µg/ml

Transvaser 10,0 ml de la solution mère étalon (3.9.1) dans une fiole jaugée de 250 ml, porter au repère avec la phase mobile (3.8) et mélanger. Envelopper la fiole dans une feuille d'aluminium et conserver à l'abri de la lumière.

3.9.3. Solutions d'étalonnage

Dans une série de fioles jaugées de 50 ml, transvaser 5,0, 10,0, 15,0, 20,0 et 25,0 ml de la solution étalon intermédiaire (3.9.2). Porter au repère avec la phase mobile (3.8) et mélanger. Ces solutions ont des concentrations respectives de 1,2, 2,4, 3,6, 4,8 et 6,0 µg/ml de robénidine. Elles doivent être fraîchement préparées avant l'utilisation.

4. Appareillage**4.1. Colonne de verre**

Construite en verre ambré, munie d'un robinet et d'un réservoir d'une capacité d'environ 150 ml, d'un diamètre intérieur de 10-15 mm, d'une longueur de 250 mm.

4.2. Agitateur manuel de laboratoire**4.3. Évaporateur rotatif****4.4. Équipement pour CLHP avec détecteur d'ultraviolets à longueur d'onde variable ou détecteur à barrettes de diodes fonctionnant dans l'intervalle de 250-400 nm****4.4.1. Colonne de chromatographie liquide : 300 mm × 4 mm, remplie de particules de type C 18 de 10 µm ou une colonne équivalente****4.5. Filtres de fibres de verre (Whatman GF/A ou filtres équivalents)****4.6. Filtres à membrane de 0,22 µm****4.7. Filtres à membrane de 0,45 µm****5. Mode opératoire**

Note : La robénidine est sensible à la lumière. L'emploi de verrerie ambrée est recommandé pour toutes les opérations.

5.1. Généralités**5.1.1. Il est recommandé d'analyser un aliment non enrichi (blanc) pour vérifier l'absence de robénidine et de substances interférentes.****5.1.2. Il conviendrait d'effectuer un test de rendement en analysant l'aliment blanc (5.1.1) après l'avoir enrichi par ajout d'une quantité de robénidine similaire à celle présente dans l'échantillon. Pour un enrichissement d'une teneur de 60 mg/kg, transvaser 3,0 ml de la solution mère étalon (3.9.1) dans une fiole conique de 250 ml. Ramener la solution à environ 0,5 ml par évaporation dans un courant d'azote. Ajouter 15 g de l'aliment non enrichi, mélanger et attendre pendant 10 minutes avant de procéder à l'extraction (5.2).**

Note : Dans le cadre de cette méthode, la composition chimique de l'aliment non enrichi doit être d'un type similaire à celui de l'échantillon et, lors de l'analyse, la robénidine ne doit pas être détectable.

5.2. Extraction

Peser, à 0,01 g près, environ 15 g de l'échantillon préparé. Transvaser dans une fiole conique de 250 ml et ajouter 100,0 ml de méthanol acidifié (3.2), boucher le récipient et agiter pendant une heure avec l'agitateur (4.2). Filtrer la solution à travers un papier filtre de fibres de verre (4.5) et recueillir la totalité du filtrat dans une fiole conique de 150 ml. Ajouter 7,5 g de tamis moléculaire (3.4), boucher le récipient et agiter pendant 5 minutes. Filtrer immédiatement à travers un papier filtre de fibres de verre. Conserver cette solution pour la purification (5.3).

5.3. Purification

5.3.1. Préparation de la colonne d'oxyde d'aluminium

Munir l'extrémité inférieure d'une colonne de verre d'un petit tampon de laine de verre (4.1) et tasser à l'aide d'une baguette de verre. Peser et transvaser dans la colonne 11,0 g d'oxyde d'aluminium préparé (3.5). Il convient de réduire l'exposition à l'air au cours de cette opération. Tapoter l'extrémité inférieure de la colonne remplie pour décanter l'oxyde d'aluminium.

5.3.2. Purification de l'échantillon

À l'aide d'une pipette, transférer sur la colonne 5,0 ml de l'extrait d'échantillon préparé (5.2). Maintenir l'embout de la pipette contre la paroi de la colonne et laisser l'oxyde d'aluminium absorber la solution. Éluer la robénidine de la colonne à l'aide de 100 ml de méthanol (3.1), à un débit de 2-3 ml/min, et recueillir l'éluat dans un ballon à fond rond de 250 ml. Sécher la solution de méthanol par évaporation, à pression réduite, à 40 °C, à l'aide d'un évaporateur rotatif (4.3). Redissoudre le résidu dans 3-4 ml de la phase mobile (3.8) et transvaser quantitativement dans une fiole jaugée de 10 ml. Rincer la fiole avec plusieurs fractions de 1-2 ml de la phase mobile et transvaser ces rinçages dans la fiole jaugée. Porter au repère avec le même solvant et mélanger. Une partie aliquote est filtrée à travers un filtre à membrane de 0,45 µm (4.7). Réserver cette solution pour l'analyse par CLHP (5.4).

5.4. Analyse par CLHP

5.4.1. Paramètres

Les conditions suivantes sont données à titre indicatif. D'autres paramètres peuvent être utilisés s'ils conduisent à des résultats équivalents.

Colonne de chromatographie liquide (4.4.1).

Phase mobile de la CLHP (3.8).

Débit : 1,5-2 ml/minute.

Longueur d'onde de détection : 317 nm.

Volume injecté : 20-50 µl.

Contrôler la stabilité du système chromatographique en injectant plusieurs fois la solution d'étalonnage (3.9.3) à 3,6 µg/ml, jusqu'à obtention de hauteurs (surfaces) de pics et de temps de rétention constants.

5.4.2. Courbe d'étalonnage

Injecter plusieurs fois chaque solution d'étalonnage (3.9.3) et mesurer les hauteurs (surfaces) des pics pour chaque concentration. Tracer la courbe d'étalonnage en portant les moyennes des hauteurs ou surfaces de pics des solutions d'étalonnage en ordonnée et les concentrations correspondantes en µg/ml en abscisse.

5.4.3. Solution échantillon

Injecter plusieurs fois l'extrait d'échantillon (5.3.2) en utilisant le même volume que pour les solutions d'étalonnage et déterminer la hauteur (surface) moyenne des pics de robénidine.

6. Calcul des résultats

À partir de la hauteur (surface) moyenne des pics de robénidine de la solution échantillon, déterminer la concentration de la solution échantillon en µg/ml par référence à la courbe d'étalonnage (5.4.2).

La teneur en robénidine t (mg/kg) de l'échantillon est donnée par la formule suivante :

$$t = \frac{c \times 200}{m}$$

où :

c = concentration en robénidine de la solution échantillon, en microgrammes par millilitre,

m = masse de la prise d'essai, en grammes.

7. Validation des résultats

7.1. Identité

L'identité de l'analyte peut être confirmée par co-chromatographie ou à l'aide d'un détecteur à barrettes de diodes, permettant de comparer les spectres de l'extrait d'échantillon et de la solution d'étalonnage (3.6.3) contenant 6,0 µg/ml de robénidine.

7.1.1. Co-chromatographie

Un extrait d'échantillon est enrichi par addition d'une quantité appropriée de solution d'étalonnage (3.9.3). La quantité de robénidine ajoutée doit être similaire à la quantité estimée de robénidine trouvée dans l'extrait d'échantillon.

Seule la hauteur du pic de robénidine devrait augmenter, compte tenu à la fois de la quantité ajoutée et de la dilution de l'extrait. La largeur du pic, à la moitié de sa hauteur, doit être d'environ 10 % de sa largeur initiale.

7.1.2. Détection par barrettes de diodes

Les résultats sont évalués selon les critères suivants.

- La longueur d'onde d'absorption maximale des spectres de l'échantillon et de l'étalon, enregistrée au sommet du pic sur le chromatogramme, doit être la même, avec une marge déterminée par le pouvoir de résolution du système de détection. Dans le cadre d'une détection par barrettes de diodes, elle est généralement de plus ou moins 2 nm.
- Entre 250 et 400 nm, les spectres de l'échantillon et de l'étalon, enregistrés au sommet des pics sur le chromatogramme, ne doivent pas être différents pour les parties du spectre comprises entre 10 et 100 % de densité optique relative. Ce critère est satisfait lorsque les mêmes maxima sont présents et que, nulle part, l'écart observé entre les spectres ne dépasse 15 % de la densité optique du spectre au sommet du pic.
- Entre 250 et 400 nm, les spectres de la courbe ascendante, du sommet et de la courbe descendante du pic fourni par l'extrait de l'échantillon ne doivent pas être visuellement différents les uns des autres pour les parties du spectre comprises entre 10 et 100 % de densité optique relative. Ce critère est satisfait lorsque les mêmes maxima sont présents et que l'écart observé entre les spectres ne dépasse nulle part 15 % de la densité optique du spectre au sommet du pic.

Si un de ces critères n'est pas satisfait, la présence de l'analyte n'a pas été confirmée.

7.2. Répétabilité

La différence entre les résultats de deux analyses parallèles, effectuées sur le même échantillon, ne doit pas dépasser 10 % du résultat le plus élevé des teneurs en robénidine supérieures à 15 mg/kg.

7.3. Rendement

Pour l'échantillon enrichi, le rendement doit être de 85 % au minimum.

8. Résultats d'une étude interlaboratoire

Dans le cadre d'une étude interlaboratoire de la Communauté européenne, quatre échantillons d'aliments pour volaille et lapins, sous forme de farine ou de pellets, ont été analysés par douze laboratoires. Chaque échantillon a fait l'objet d'une double analyse. Les résultats sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| | Volaille | | Lapin | |
|------------------|----------|---------|--------|---------|
| | Farine | Pellets | Farine | Pellets |
| Moyenne (mg/kg) | 27,00 | 27,99 | 43,6 | 40,1 |
| E_{tr} (mg/kg) | 1,46 | 1,26 | 1,44 | 1,66 |
| CV_r (%) | 5,4 | 4,5 | 3,3 | 4,1 |
| E_{rR} (mg/kg) | 4,36 | 3,36 | 4,61 | 3,91 |
| CV_R (%) | 16,1 | 12,0 | 10,6 | 9,7 |
| Rendement (%) | 90,0 | 93,3 | 87,2 | 80,2 |

E_{tr} = écart type de répétabilité.

CV_r = coefficient de variation de répétabilité.

E_{rR} = écart type de reproductibilité.

CV_R = coefficient de variation de reproductibilité.

2. DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN MÉTHYL-BENZOQUATE

7-Benzoyloxy-6-butyl-3-méthoxycarbonyl-4-quinolone

1. Objet et champ d'application

La présente méthode sert à déterminer la teneur en méthyl-benzoate dans les aliments pour animaux. La limite inférieure du dosage est de 1 mg/kg.

2. Principe

Le méthyl-benzoate est extrait de l'échantillon dans une solution méthanolique d'acide méthane-sulfonique. L'extrait est purifié au dichlorométhane, par chromatographie sur résines échangeuses d'ions, puis à nouveau au dichlorométhane. La teneur en méthyl-benzoate est déterminée par chromatographie liquide haute performance (CLHP) en phase inversée à l'aide d'un détecteur d'ultraviolets.

3. Réactifs

3.1. Dichlorométhane

3.2. Méthanol, qualité CLHP

3.3. Phase mobile CLHP:

mélange de méthanol (3.2) et d'eau (qualité CLHP) 75 + 25 (V + V)

Filtrer à travers un filtre de 0,22 µm (4.5) et dégazer la solution (par exemple, par ultrasonification pendant 10 minutes).

3.4. Solution d'acide méthanesulfonique, $\sigma = 2\%$

Porter 20,0 ml d'acide méthanesulfonique à 1 000 ml par dilution dans du méthanol (3.2).

3.5. Solution d'acide chlorhydrique, $\sigma = 10\%$

Porter 100 ml d'acide chlorhydrique (p_{20} ca 1,18 g/ml) à 1 000 ml par dilution dans de l'eau.

3.6. Résine d'Amberlite échangeuse de cations CG-120 (Na), 100-200 mesh

La résine est prétraitée avant l'emploi: mélanger 100 g de résine avec 500 ml de solution d'acide chlorhydrique (3.5) et porter le mélange à ébullition sur une plaque chauffante, sans cesser d'agiter. Laisser refroidir et décanter l'acide. Filtrer sous vide à travers un filtre en papier. Laver la résine à deux reprises avec 500 ml d'eau, puis avec 250 ml de méthanol (3.2). Rincer la résine avec à nouveau 250 ml de méthanol (3.2) et sécher par courant d'air à travers le gâteau de filtration. Conserver la résine séchée dans un flacon bouché.

3.7. Étalon: méthyl-benzoate pur (7-benzoyloxy-6-butyl-3-méthoxycarbonyl-4-quinolone)

3.7.1. Solution mère étalon de méthyl-benzoate, 500 µg/ml

Peser 50 mg (à 0,1 mg près) de substance étalon (3.7), dissoudre dans une solution d'acide méthane-sulfonique (3.4) dans une fiole jaugée de 100 ml, porter au volume et mélanger.

3.7.2. Solution étalon intermédiaire de méthyl-benzoate, 50 µg/ml

Transvaser 5,0 ml de solution mère étalon (3.7.1) dans une fiole jaugée de 50 ml, porter au volume avec du méthanol (3.2) et mélanger.

3.7.3. Solutions d'étalonnage

Dans une série de fioles jaugées de 25 ml, transvaser 1,0, 2,0, 3,0, 4,0 et 5,0 ml de la solution étalon intermédiaire (3.7.2). Porter au volume avec la phase mobile (3.3) et mélanger. Ces solutions ont des concentrations respectives de 2,0, 4,0, 6,0, 8,0 et 10,0 µg/ml de méthyl-benzoate. Les solutions doivent être fraîchement préparées avant l'utilisation.

4. Appareillage

4.1. Agitateur

- 4.2. *Évaporateur rotatif*
- 4.3. *Colonne de verre (250 mm × 15 mm) munie d'un robinet et d'un réservoir d'environ 200 ml*
- 4.4. *Équipement pour CLHP avec détecteur d'ultraviolets à longueur d'onde variable ou détecteur à barrettes de diodes*
 - 4.4.1. Colonne de chromatographie liquide, 300 mm × 4 mm, remplie de particules de type C 18 de 10 µm ou une colonne équivalente
- 4.5. *Filtres à membrane de 0,22 µm*
- 4.6. *Filtres à membrane de 0,45 µm*
5. **Mode opératoire**
 - 5.1. *Généralités*
 - 5.1.1. Un aliment non enrichi (blanc) doit être analysé afin de vérifier l'absence de méthyl-benzoate ou de substances interférentes.
 - 5.1.2. Un test de rendement doit être effectué en analysant un aliment blanc qui a été enrichi par ajout d'une quantité de méthyl-benzoate similaire à celle présente dans l'échantillon. Pour un enrichissement d'une teneur de 15 mg/kg, ajouter 600 µl de la solution mère étalon (3.7.1) à 20 g d'aliment blanc, mélanger et attendez 10 minutes avant de procéder à l'extraction (5.2).

Note: Dans le cadre de cette méthode, l'aliment non enrichi doit être d'un type similaire dans sa composition à celui de l'échantillon et, lors de son analyse, du méthyl-benzoate ne doit pas être détecté.
 - 5.2. *Extraction*

Peser, à 0,01 g près, environ 20 g de l'échantillon préparé et transvaser dans une fiole conique de 250 ml. Ajouter 100 ml d'acide méthanesulfonique (3.4) et agiter mécaniquement (4.1) pendant 30 minutes. Filtrer la solution à travers un filtre en papier et conserver le filtrat pour la séparation liquide-liquide (5.3).
 - 5.3. *Séparation liquide-liquide*

Transvaser 25 ml du filtrat (5.2) dans une ampoule à décanter de 500 ml contenant 100 ml de solution d'acide chlorhydrique (3.5). Ajouter 100 ml de dichlorométhane (3.1) dans l'ampoule et agiter pendant 1 minute. Après séparation des phases, laisser la phase inférieure (dichlorométhane) s'écouler dans un ballon à fond rond de 500 ml. Répéter l'extraction de la phase aqueuse avec deux autres portions de dichlorométhane de 40 ml et combiner celles-ci avec le premier extrait dans le ballon rond. Évaporer totalement l'extrait de dichlorométhane au moyen de l'évaporateur rotatif (4.2), qui doit assurer une température de 40 °C et fonctionner à pression réduite. Dissoudre le résidu dans 20 à 25 ml de méthanol (3.2), boucher le ballon et conserver la totalité de l'extrait pour la chromatographie par échange d'ions (5.4).
 - 5.4. *Chromatographie par échange d'ions*
 - 5.4.1. Préparation de la colonne d'échange de cations

Introduire un petit tampon de laine de verre dans l'extrémité inférieure d'une colonne de verre (4.3). Préparer une boue de 5 g de résine échangeuse de cations traitée (3.6) et de 50 ml d'acide chlorhydrique (3.5), verser dans la colonne et laisser reposer. Laisser l'acide s'écouler de manière à établir son niveau juste au-dessus de la surface de la résine et laver la colonne à l'eau jusqu'à ce que l'effluent soit neutre au papier de tournesol. Transvaser 50 ml de méthanol (3.2) dans la colonne et le laisser s'écouler jusqu'à ce qu'il atteigne la surface de la résine.
 - 5.4.2. Chromatographie sur colonne

Au moyen d'une pipette, transvaser soigneusement l'extrait de l'opération (5.3) dans la colonne. Rincer le ballon à fond rond avec deux portions de 5 à 10 ml de méthanol (3.2) et transvaser ces liquides de lavage dans la colonne. Laisser l'extrait s'écouler jusqu'à la surface de la résine et laver la colonne avec 50 ml de méthanol en veillant à ce que le débit ne dépasse pas 5 ml/min. Éliminer l'effluent. Éluer le méthyl-benzoate de la colonne au moyen de 150 ml de solution d'acide méthanesulfonique (3.4) et recueillir l'éluat de la colonne dans une fiole conique de 250 ml.

5.5. Séparation liquide-liquide

Transvaser l'éluat de l'opération (5.4.2) dans une ampoule à décanter de 1 l. Rincer la fiole conique avec 5 à 10 ml de méthanol (3.2) et combiner le liquide de lavage avec le contenu de l'ampoule à décantation. Ajouter 300 ml de solution d'acide chlorhydrique (3.5) et 130 ml de dichlorométhane (3.1). Agiter pendant 1 minute et laisser les phases se séparer. Laisser s'écouler la phase inférieure (dichlorométhane) dans un ballon à fond rond de 500 ml. Répéter l'extraction de la phase aqueuse avec deux nouvelles portions de 70 ml de dichlorométhane et combiner ces extraits avec le premier dans le ballon à fond rond.

Évaporer totalement l'extrait de dichlorométhane au moyen de l'évaporateur rotatif (4.2), qui doit assurer une température de 40 °C et fonctionner à pression réduite. Dissoudre le résidu dans le ballon dans environ 50 ml de méthanol (3.2) et transvaser quantitativement cette solution dans une fiole graduée de 10 ml. Rincer le ballon à fond rond avec deux nouvelles portions de 1 à 2 ml de méthanol et transvaser le liquide dans la fiole graduée. Porter au volume avec du méthanol et mélanger. Filtrer une portion aliquote à travers un filtre à membrane (4.6). Réserver cette solution pour l'analyse par CLHP (5.6).

5.6. Analyse par CLHP

5.6.1. Paramètres

Les conditions suivantes sont données à titre indicatif. D'autres paramètres peuvent être utilisés à condition de produire des résultats équivalents.

Colonne de chromatographie liquide (4.4.1).

Phase mobile de la CLHP (3.3).

Débit: de 1 à 1,5 ml/minute.

Longueur d'onde de détection: 265 nm.

Volume injecté: de 20 à 50 µl.

Contrôler la stabilité du système chromatographique, en injectant plusieurs fois la solution d'étalonnage (3.7.3) à 4,0 µg/ml, jusqu'à l'obtention de surfaces ou hauteurs de pics et de temps de rétention constants.

5.6.2. Courbe d'étalonnage

Injecter plusieurs fois chaque solution d'étalonnage (3.7.3) et mesurer les hauteurs (surfaces) des pics pour chaque concentration. Tracer la courbe d'étalonnage en portant les moyennes des hauteurs ou surfaces de pics des solutions d'étalonnage en ordonnée et les concentrations correspondantes en µg/ml en abscisse.

5.6.3. Solution échantillon

Injecter plusieurs fois l'extrait échantillon (5.5), en utilisant le même volume que pour les solutions d'étalonnage, et déterminer la hauteur (surface) de pic moyenne du méthyl-benzoate.

6. Calcul des résultats

À partir de la hauteur (surface) moyenne des pics du méthyl-benzoate de la solution échantillon, déterminer la concentration de la solution échantillon en µg/ml par référence à la courbe d'étalonnage (5.6.2).

La teneur en méthyl-benzoate t (mg/kg) de l'échantillon est donnée par la formule suivante :

$$t = \frac{c \times 40}{m}$$

où

c = la concentration de méthyl-benzoate dans la solution échantillon, en microgrammes par millilitre,

m = la masse de la prise d'essai en grammes.

7. Validation des résultats

7.1. Identité

L'identité de l'analyte peut être confirmée par co-chromatographie ou par l'utilisation d'un détecteur à barrettes de diodes, qui permet de comparer les spectres de l'extrait échantillon et de la solution d'étalonnage (3.7.3) à 10 µg/ml de méthyl-benzoate.

7.1.1. Co-chromatographie

Un extrait échantillon est enrichi par addition d'une quantité appropriée de solution d'étalonnage (3.7.2). La quantité de méthyl-benzoate ajoutée doit être similaire à la quantité estimée de méthyl-benzoate trouvée dans l'extrait échantillon.

Seule la hauteur du pic de méthyl-benzoate devrait être augmentée en tenant compte à la fois de la quantité ajoutée et de la dilution de l'extrait. La largeur du pic, à la moitié de sa hauteur, doit être d'environ 10 % de sa largeur initiale.

7.1.2. Détection par barrettes de diodes

Les résultats sont évalués selon les critères suivants.

- a) La longueur d'onde d'absorption maximale des spectres de l'échantillon et de l'étalon, enregistrée au sommet du pic des chromatogrammes, doit être la même, avec une marge déterminée par le pouvoir de résolution du système de détection. Dans le cadre d'une détection par barrettes de diodes, elle est généralement de plus ou moins 2 nm.
- b) Entre 220 et 350 nm, les spectres du pic de l'échantillon et de l'étalon, enregistrés au sommet des pics du chromatogramme, ne doivent pas être différents pour les parties du spectre comprises entre 10 et 100 % de densité optique relative. Ce critère est satisfait lorsque les mêmes maxima sont présents et que l'écart observé entre les deux spectres ne dépasse nulle part 15 % de la densité optique de l'analyte étalon.
- c) Entre 220 et 350 nm, les spectres de la courbe ascendante, du sommet et de la courbe descendante du pic fourni par l'extrait de l'échantillon ne doivent pas être visuellement différents les uns des autres pour les parties du spectre comprises entre 10 et 100 % de densité optique relative. Ce critère est satisfait lorsque les mêmes maxima sont présents et que l'écart observé entre les spectres ne dépasse nulle part 15 % de la densité optique du spectre au sommet du pic.

Si un de ces critères n'est pas satisfait, la présence de l'analyte n'a pas été confirmée.

7.2. Répétabilité

La différence entre les résultats des deux analyses parallèles effectuées sur le même échantillon ne doit pas dépasser 10 % du résultat le plus élevé pour des teneurs en méthyl-benzoate comprises entre 4 et 20 mg/kg.

7.3. Rendement

En ce qui concerne l'échantillon enrichi, le rendement doit être de 90 % au minimum.

8. Résultats d'une étude interlaboratoire

Cinq échantillons ont été analysés par dix laboratoires dans le cadre d'une étude interlaboratoire. Chaque échantillon a fait l'objet d'une analyse en double.

Résultats

| | Blanc | Farine 1 | Pellets 1 | Farine 2 | Pellets |
|------------------|-------|----------|-----------|----------|---------|
| Moyenne (mg/kg) | n.d. | 4,50 | 4,50 | 8,90 | 8,70 |
| E_{tr} (mg/kg) | — | 0,30 | 0,20 | 0,60 | 0,50 |
| CV_r (%) | — | 6,70 | 4,40 | 6,70 | 5,70 |
| E_{rR} (mg/kg) | — | 0,40 | 0,50 | 0,90 | 1,00 |
| CV_R (%) | — | 8,90 | 11,10 | 10,10 | 11,50 |
| Rendement (%) | — | 92,00 | 93,00 | 92,00 | 89,00 |

n.d. = non détecté,

E_{tr} = écart type de répétabilité,

CV_r = coefficient de variation de répétabilité,

E_{rR} = écart type de reproductibilité,

CV_R = coefficient de variation de reproductibilité.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 novembre 1993

relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière

(93/704/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

considérant que le Parlement européen a arrêté une résolution sur l'adoption de mesures communes destinées à réduire le nombre des accidents de la route ⁽²⁾;

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 21 juin 1991, ont arrêté une résolution demandant à la Commission d'élaborer et de mettre en œuvre un programme communautaire de mesures concrètes destinées à réaliser des initiatives communes nouvelles et à rapprocher les expériences nationales existantes dans les différents domaines d'action et de recherche qui concernent la lutte contre les accidents de la route et les conséquences pour les victimes de ces accidents ⁽³⁾;

considérant que la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière est l'une des priorités retenues par le groupe de travail à haut niveau des représentants des gouvernements des États membres;

considérant que, dans son livre blanc sur le développement futur de la politique commune des transports et dans sa communication pour un programme d'action en matière de sécurité routière, la Commission considère que, eu égard aux différences considérables entre les niveaux de sécurité routière des différents États membres,

une première priorité en ce domaine doit consister à promouvoir les échanges d'informations et d'expériences en constituant une banque de données communautaire;

considérant que les États membres collectent les données relatives aux accidents de la circulation routière sur leurs territoires et regroupent ces informations dans des fichiers informatisés, mais qu'il n'existe pas actuellement de banque commune permettant d'accéder à ces différents fichiers ni d'exploiter les données ainsi recueillies;

considérant qu'une banque de données créée et gérée au niveau de la Communauté permet d'identifier et de quantifier les problèmes, d'évaluer l'efficacité des mesures prises et de déterminer la pertinence d'une action communautaire;

considérant que la création et la gestion d'une telle banque de données ne peut être réalisée par les États membres individuellement; que, dès lors, la Communauté n'intervient, dans le respect du principe de subsidiarité, que dans la mesure nécessaire pour assurer, d'une part, un regroupement des données contenues dans les fichiers statistiques des États membres et, d'autre part, une coordination étroite entre États membres dans l'optique du bon fonctionnement d'une banque de données communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir les modalités de transmission à la Commission des données statistiques existantes dans les États membres et notamment de fixer la périodicité, le délai et la nature du support de transmission;

considérant que l'analyse des problèmes de sécurité routière doit se concentrer en priorité sur les accidents corporels, à l'exclusion des accidents matériels, mais que, en revanche, les informations relatives à l'identification des personnes ne sont pas nécessaires à de telles analyses;

⁽¹⁾ JO n° C 225 du 20. 8. 1993, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 35.

⁽³⁾ JO n° C 178 du 9. 7. 1991, p. 1.

considérant qu'il convient que la Commission prenne des dispositions pour assurer la protection des données statistiques couvertes par le secret,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres établissent des statistiques sur les accidents corporels de la circulation routière situés sur leurs territoires.

2. Aux fins de la présente décision, on entend par accident corporel, toute collision d'usagers impliquant au moins un véhicule en mouvement, circulant sur une voie publique normalement ouverte à la circulation et ayant provoqué une blessure et/ou le décès d'un ou de plusieurs usagers.

Article 2

1. Les données sur les accidents corporels d'une année, contenues dans les fichiers informatisés au plus haut degré de centralisation existant, sont communiquées par les États membres, au niveau de l'unité statistique, à l'Office statistique des Communautés européennes, ci-après dénommé « OSCE ». Dans le cadre de la présente décision, l'unité statistique est l'accident corporel.

2. Les données visées au paragraphe 1 sont communiquées pour la première fois avant le 31 mars 1994 pour les années 1991 et 1992 et, par la suite, au plus tard neuf mois après la fin de l'année de référence concernée.

3. Au cas où elles seraient couvertes par le secret statistique selon les dispositions nationales, les données visées au paragraphe 1 sont également transmises à l'OSCE qui les gère conformément au règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90⁽¹⁾.

4. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 5, fixe les éléments qui n'ont pas à être inclus dans les fichiers transmis.

Article 3

1. Dans la mesure du possible, la transmission des données se fait sur un support de lecture dont la nature et le format sont proposés par la Commission.

2. Si des corrections aux données statistiques sont effectuées par les États membres postérieurement à la transmission du fichier à l'OSCE, les États membres communiquent à celui-ci une copie complète du fichier ainsi mis à jour.

3. Les États membres qui souhaitent modifier la forme ou le contenu de leur fichier en informent préalablement

la Commission. Si les États membres sont conduits à modifier des fichiers déjà transmis à l'OSCE, de nouvelles versions de ceux-ci lui sont adressées.

4. Chaque État membre est responsable de la qualité des données statistiques qu'il fournit.

5. La Commission est responsable du traitement des données reçues.

Article 4

1. La Commission est responsable de la diffusion des données reçues. Les modalités d'accès aux statistiques des accidents corporels de la circulation routière centralisées par la Commission, les publications éventuelles et tout élément utile au bon fonctionnement de la banque de données communautaire regroupant ces statistiques sont déterminés par la Commission agissant selon la procédure prévue à l'article 5.

2. La Commission examine avec les États membres les problèmes d'ordre méthodologique et technique posés par l'établissement et la transmission des statistiques ou leur méthodologie de collecte, afin de trouver des solutions permettant de rendre les données progressivement aussi cohérentes et comparables que possible entre États membres.

Sur la base de cet examen, la Commission présente au Conseil, le cas échéant, les propositions appropriées.

Article 5

1. Lorsqu'il est fait référence à la procédure prévue au présent article, la Commission est assistée par le comité du programme statistique, institué par la décision 89/382/CEE, Euratom⁽²⁾.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 6

Trois ans après la mise en application de la présente décision, la Commission présente au Conseil :

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

- a) un rapport d'évaluation sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des actions visées aux articles 2, 3 et 4, y compris l'opportunité de continuer ces actions;

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1993.

- b) les orientations qui découlent de ce rapport pour la poursuite éventuelle de l'action prévue par la présente décision.

Par le Conseil

Le président

G. COËME
